Soixante-treizième année. — N° 95. Le Numéro : 1 franc. Samedi 5 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1679. *Loi* du 13 novembre 1940 relative à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française (p. 1462).

N° 1283. *Loi* du 21 mars 1941 portant prorogation des pouvoirs des conseils municipaux des communes de 2.000 habitants et au-dessous (p. 1462).

N° 1364. *Loi* du 25 mars 1941 prorogeant le délai d'exécution des prestations dues pour l'exercice 1940 (p. 1462).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 1506. *Décret* du 4 avril 1941 portant prorogation de mission (p. 1462).

Ministère de la justice.

N° 1279. *Décret* du 21 mars 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 1462).

N° 1190. *Décret* du 3 avril 1941 portant rattachement de circonscriptions judiciaires en Algérie (p. 1465).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 1465).

Ministère de l'intérieur.

N° 1310. *Décret* du 24 mars 1941 déclarant d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau (p. 1465).

Arrêté du 4 avril 1941 portant autorisation de lotissement (p. 1465).

Arrêtés du 4 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution de délégations spéciales et nomination de membres desdites délégations (p. 1465).

Arrêtés du 4 avril 1941 portant nominations de maires et adjoints (p. 1466).

Arrêté du 4 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie rurale (p. 1466).

Arrêtés portant retrait de fonctions et reclassement de fonctionnaires et agents de préfecture (p. 1466).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté autorisant des membres d'amicales à porter l'insigne déposé au ministère de l'intérieur (p. 1466).

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination (offices départementaux des mutilés) (p. 1466).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Circulaire du 3 avril 1941 relative à l'application de l'arrêté du 8 mars 1941 (indemnité de séparation et indemnité journalière aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat) (p. 1466).

Ministère de la guerre.

N° 941. *Décret* du 27 février 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 1467).

N° 831. *Décret* du 22 février 1941 modifiant le décret du 18 mars 1940 concernant la situation matérielle du personnel de la sûreté nationale détaché aux armées (p. 1468).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1469).

Ministère de la marine.

Arrêté portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1469).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 avril 1941 fixant le taux et les modalités de perception de la taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement des syndicats de lutte contre les ennemis de la culture (p. 1469).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 343. *Décret* du 11 février 1941 déterminant les conditions de liquidation des biens propres de la manufacture autonome de Sèvres et d'apurement de ses comptes financiers (p. 1469).

N° 344. *Décret* du 11 février 1941 fixant les cadres, traitements et classes du personnel de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres (p. 1470).

N° 345. *Décret* du 11 février 1941 portant réorganisation de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres (p. 1472).

Arrêté du 17 février 1941 portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture en France et fixant les conditions d'attribution du diplôme d'architecte (p. 1475).

Arrêté du 3 avril 1941 relatif au concours des bourses de l'enseignement primaire supérieur (p. 1479).

Arrêté du 4 avril 1941 fixant le nombre d'élèves à admettre à la section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (p. 1479).

Arrêté portant nomination (Conservatoire national de musique et d'art dramatique) (rectificatif) (p. 1479).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 31 mars 1941 relatif aux pouvoirs du répartiteur chef de la section du pétrole (p. 1479).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 1457. *Décret* du 1er avril 1941 conservant au comité consultatif du contentieux ses attributions auprès du secrétariat d'Etat (p. 1480).

N° 1458. *Décret* du 1er avril 1941 portant délégation de signature (p. 1480).

Arrêté du 20 mars 1941 portant agrément d'une caisse de compensation (p. 1480).

Arrêtés du 2 avril 1941 portant délégation de signature (p. 1480).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 2 avril 1941 fixant des centres de concours (p. 1479).

Arrêté du 4 avril 1941 rapportant un précédent arrêté accordant des rappels d'ancienneté (p. 1479).

Arrêtés portant retrait de fonctions (Afrique occidentale française et Martinique) (p. 1480).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1480).

Avis de tirage des obligations 5 1/2 p. 100 1935 des chemins de fer de l'Etat (p. 1480).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 1480).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacances de chaires (p. 1480).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne présentées par d'anciens élèves de l'école polytechnique (p. 1480).

LOIS

N° 1283. — LOI du 21 mars 1941 portant prorogation des pouvoirs des conseils municipaux des communes de 2.000 habitants et au-dessous.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les pouvoirs des conseils municipaux des communes comptant 2.000 habitants et au-dessous sont prorogés.

Art. 2. — Un décret fixera la date à laquelle il sera procédé au renouvellement de ces conseils.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

N° 1679. — **LOI du 13 novembre 1940 relative à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les huit jours de la réception du *Journal officiel* portant publication d'un décret de retrait de la nationalité française, il est procédé à l'affichage dudit décret, par les soins du préfet de police à Paris et du préfet dans les départements, dans un local de la préfecture habituellement accessible au public et à la diligence du procureur de la République, dans l'auditoire du tribunal de première instance.

Le même décret sera, dans les quinze jours, publié dans l'un des journaux d'annonces légales désignés par le préfet.

Les publications ci-dessus vaudront signification aux intéressés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

N° 1364. — **LOI du 25 mars 1941 prorogeant le délai d'exécution des prestations dues pour l'exercice 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1883, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des chemins ruraux, le délai d'exécution des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1940, est reporté exceptionnellement au 30 juin 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 1506. — **Décret du 4 avril 1941 portant prorogation de mission.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, alinéa 3 (3°) des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928, complétée par la loi du 21 février 1941;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La mission temporaire confiée par décret du 16 juillet 1940 à M. Xavier Vallat, député, en qualité de secrétaire général des anciens combattants, est prorogée du 16 janvier 1941 au 28 mars 1941.

Art. 2. — M. Xavier Vallat, député, nommé commissaire général aux questions juives par arrêté en date du 29 mars 1941, est placé, en cette qualité, en position de mission temporaire pour une durée de six mois à partir de la même date.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1279. — **Décret du 21 mars 1941 portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940, relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations, en date des 11, 13, 14, 15, 18, 20, 25, 27, 29 et 30 novembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

PEWZOFF (Georges), ingénieur, né le 5 octobre 1892 à Bobrowka (Russie), demeurant à Thiverval (Seine-et-Oise), bureau de Grignon, naturalisé Français par décret du 28 septembre 1932, publié au *Journal officiel* le 6 octobre 1932.

AGUILAR (Nicolas), cultivateur, né le 11 octobre 1896 à Bordon (Espagne), demeurant à Paraza (Aude), naturalisé Français par décret du 20 octobre 1934, publié au *Journal officiel* le 28 octobre 1934.

ANTIBO (Charles), cuisinier, né le 1er novembre 1891 à Nucetto (Italie), demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), rue du Général-Béranger, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1930, et ANDREONI (Madeleine - Françoise - Lucie), épouse du précédent, née le 27 septembre 1895 à Mercatello (Italie), demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), rue du Général-Béranger, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marcel, né le 9 mai 1934 à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Français de naissance (art. 1er, § 1er de la loi du 10 août 1927).

BAGNOLI (Primo-Bramante-Ilio), agriculteur, né le 31 mars 1898 à Monterotondo (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), quartier Gairaut, château d'Azur, actuellement domicilié à Saint-Laurent-du-Var (même département), quartier de la Tour, naturalisé Français par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928, et QUILINO (Julie), épouse du précédent, née le 29 janvier 1905 à Finalborgo (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), mariée le 10 septembre 1932 (présumée Française).

BALIKO (Jean), mécanicien, né le 11 août 1901 à Budapest (Hongrie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 29, rue Roquebillière, naturalisé Français par décret du 28 février 1935, publié au *Journal officiel* le 10 mars 1935.

BERTOLOTTO (Sante-Marius), maçon, né le 1er novembre 1900 à Finalborgo (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), chemin du Lac, naturalisé Français par décret du 8 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 21 avril 1940 et LOMELLO (Emma), épouse du précédent, née le 7 mars 1907 à Cariale (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), chemin du Lac, naturalisée Française par le même décret et leurs enfants: 1° Joseph-Albert, né le 8 juillet 1925 à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes); 2° Juliette-Fernande, née le 20 juin 1928 à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes); 3° Albert-Marius, né le 2 mai 1932 à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), devenus Français par déclaration souscrite le 21 mars 1935, enregistrée au ministère de la justice le 4 juillet 1935 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BISCIO (Charles-Maccario), tailleur de pierre, né le 27 septembre 1891 à Saint-Pierre-Montagnon (Italie), demeurant à Mandelieu (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937, et VEGRO (Louise-Jeanne), épouse du précédent, née le 9 mai 1897 à Caudiano (Italie), demeurant à Mandelieu (Alpes-Maritimes), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Angelin-Napoléon, né le 6 octobre 1920 à Saint-Pierre-Montagnon (Italie); 2° Thérèse, née le 10 juin 1922 à Coni (Italie); 3° Pierre, né le 20 janvier 1925 à la Gaude (Alpes-Maritimes); 4° Marie, née le 14 février 1928 à Mandelieu (Alpes-Maritimes); 5° Jeanne, née le 16 décembre 1930 à Mandelieu (Alpes-Maritimes), devenus Français par la naturalisation des parents.

BORSOI (Giuseppe), manœuvre, né le 26 avril 1890 à Vittorio (Italie), demeurant à Crolles (Isère), naturalisé Français par décret du 29 avril 1933, publié au *Journal officiel* le 7 mai 1933, et DAL BIANCO (Elisabetta), épouse du précédent, née le 2 juillet 1890 à San-Lucia (Italie), demeurant à Crolles (Isère), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Augusta, née le 14 janvier 1916 à Mareno (Italie); 2° Valentino, né le 18 octobre 1919 à Mareno (Italie); 3° Elio-Jean, né le 30 décembre 1920 à Mareno (Italie); 4° Elsa-Joséphine, née le 19 mars 1922 à Mareno (Italie); 5° Luigi-Giovanni, né le 22 octobre 1923 à Mareno (Italie); 6° Achille-Arcangelo, né le 18 décembre 1924 à Mareno (Italie); 7° Maria-Régina, née le 14 juin 1926 à Crolles (Isère); 8° Delphine-Gina, née le 29 janvier 1928 à Crolles (Isère); 9° Renée-Antoinette, née le 17 février 1930 à Crolles (Isère); 10° Andrée-Bernadette, née le 29 janvier 1932 à Crolles (Isère), devenus Français par la naturalisation des parents.

CAMMARERI (Liberale), tailleur de pierre, né le 20 mai 1898 à Trapani (Italie), demeurant à Saint-Martin-d'Hères (Isère), 9, rue de la Victoire, naturalisé Français par décret du 24 mars 1939, publié au *Journal officiel* le 2 avril 1939, et MANUGUERRA (Léonarde), épouse du précédent, née le 12 octobre 1899 à Trapani (Italie), demeurant à Saint-Martin-d'Hères (Isère), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Joseph, né le 19 juin 1924 à Trapani (Italie); 2° Joséphine, née le 12 mars 1926 à Trapani (Italie); 3° Barthélemy, né le 7 janvier 1928 à Trapani (Italie); 4° Vincent, né le 20 juin 1932 aux Abres (Isère), devenus Français par la naturalisation des parents.

CERVARA (Joseph-Marie), restaurateur, né le 12 août 1898 à Pontremoli (Italie), demeurant à Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes), boulevard Dacia, naturalisé Français par décret du 12 janvier 1932, publié au *Journal officiel* le 24 janvier 1932 et ANGELLA (Ermelinda - Assomption - Marie), épouse du précédent, née le 13 août 1898 à Pontremoli (Italie), demeurant à Théoule-sur-Mer (Alpes - Maritimes), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Angelo-Aldo-Luigi, né le 20 mai 1922 à Pontremoli (Italie); 2° Brunette-Antoinette, née le 13 avril 1925 à Mougins (Alpes-Maritimes); 3° Andrée-Assomption-Marie, née le 8 décembre 1926 à Mandelieu (Alpes-Maritimes), devenus Français par la naturalisation des parents.

CHIESA (Lucinio), manœuvre, né le 11 mars 1890 à Tizzano (Italie), demeurant à Peillon (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 6 novembre 1933, publié au *Journal officiel* le 11 novembre 1933, et CAPRETTI (Maria), épouse du précédent, née le 13 juin 1897 à Tizzano (Italie), demeurant à Peillon (Alpes-Maritimes), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Eligio, né le 13 août 1920 à Tizzano (Italie); 2° Joséphine, née le 25 mai 1923 à Tizzano (Italie); 3° François, né le 18 novembre 1929 à Peillon (Alpes-Maritimes), devenus Français par la naturalisation des parents.

CHIOCCOLONI (Umberto), menuisier, né le 16 janvier 1908 à Perugia (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 35, boulevard Carnot, naturalisé Français par décret du 20 janvier 1935, publié au *Journal officiel* le 27 janvier 1935, et POMPILI (Elvire), épouse du précédent, née le 17 mai 1907 à Torgiano (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 35, boulevard Carnot, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Sylvain-Emile-Auguste, né le 17 février 1934 à Cannes (Alpes-Maritimes), devenu Français par la naturalisation des parents.

COMISSO (Nadale-Ange), maçon, né le 1er mai 1891 à Nave (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes - Maritimes), avenue Ancien-Pont, naturalisé Français par le décret du 25 février 1932, publié au *Journal officiel* le 6 mars 1932, et VIGANO (Maria), épouse du précédent, né le 2 octobre 1899 à Carnnagovo (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), avenue Ancien-Pont, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Antonin-René, né le 28 octobre 1927 à Saint-Laurent-du-Var (Alpes - Maritimes), devenu Français par déclaration souscrite le 2 avril 1934, enregistrée au ministère de la justice le 28 juillet 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

GRASSI (Ange), maçon, né le 28 août 1904 à Sinalunga (Italie), demeurant à Gattières (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 25 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940, et ROSSI (Gabrielle), épouse du précédent, née le 18 février 1897 à Rapolano (Italie), demeurant à Gattières (Alpes-Maritimes), naturalisée Française par le même décret, et leur fils, Augustin, né le 7 août 1927 à Sinalunga (Italie), devenu Français par la naturalisation des parents.

GUZMAN (Fernando), né le 28 mai 1911 à Oran, demeurant à la Grand-Combe (Gard), 11, rue Frugère, devenu Français par déclaration souscrite le 24 août 1939, enregistrée au ministère de la justice le 7 octobre 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

JAIME (Louis-Charles), monteur de charpentes métalliques, né le 3 novembre 1887 à Aren (Espagne), demeurant à Alès (Gard), 86, rue Fabrerie, naturalisé Français par décret du 4 octobre 1927, publié au *Journal officiel* le 18 octobre 1927.

JANNI (Giuseppe), maçon, né le 10 mars 1899 à Gioia-Tauro (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), 9, rue Mougins, naturalisé Français par décret du 24 mai 1933, publié au *Journal officiel* le 4 juin 1933, et MORGANTI (Maria-Rosa), épouse du précédent, née le 1er septembre 1894 à Rizziconi (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), 9, rue Mougins, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Mario, né le 1er janvier 1924 à Rizziconi (Italie), 2° Téodoro, né le 16 mars 1925 à Rizziconi (Italie); 3° Marie-Alice-Joséphine, née le 19 mai 1927 à Grasse (Alpes-Maritimes), devenu Français par la naturalisation des parents.

KELLER (Moses), ingénieur chimiste, né le 14 avril 1907 à Stanesti-de-Jos (Roumanie), demeurant précédemment à la Madeleine-lez-Lille (Nord), 38, avenue Foubert, actuellement domicilié à Lyon (Rhône), rue Dauphine, 71, naturalisé Français par décret du 31 mars 1933, publié au *Journal officiel* le 8 avril 1933.

KUBLI (Henri-Félix), né le 23 mars 1896 à Netstal (Suisse), demeurant à Saint-Pierre-de-Livron (Tarn-et-Garonne), naturalisé Français par décret du 19 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 29 octobre 1933, et KURMANN, épouse du précédent, née le 18 février 1899 à Bâle (Suisse), demeurant à Saint-Pierre-de-Livron (Tarn-et-Garonne), devenue Française par son mariage le 22 septembre 1934 (déclaration, art. 8 de la loi du 10 août 1927).

MARANZANA (Joseph), jardinier, né le 31 mars 1893 à Castelletto-d'Orba (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), quartier de la Gare, naturalisé Français par décret du 11 juillet 1933, publié au *Journal officiel* le 23 juillet 1933, et CACCIOLO (Marie-Françoise), épouse du

précédent, née le 29 janvier 1897 à Capriata-d'Orba (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), quartier de la Gare, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marie, née le 9 septembre 1923 à Nice (Alpes-Maritimes), devenue Française par déclaration souscrite le 6 avril 1932, enregistrée au ministère de la justice le 7 mai 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ORTEGA (Francisco), ouvrier agricole, né le 15 octobre 1910 à Yécla (Espagne), demeurant à Roujan (Hérault), rue Droite, naturalisé Français par décret du 27 avril 1932, publié au *Journal officiel* le 8 mai 1932.

PALANCA (Joseph), né le 21 avril 1910 au Cannet (Alpes-Maritimes), demeurant à la Roquette-sur-Siagne (Alpes-Maritimes), devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

PAU (Luigi), manœuvre, né le 2 avril 1885 à Quarto-Sant'Elena (Italie), demeurant à Sassenage (Isère), rue de Villard-de-Lans, naturalisé Français par décret du 5 décembre 1935, publié au *Journal officiel* le 16 décembre 1935.

PRIOLO (Théodore), ouvrier agricole, né le 11 août 1915 à Rizziconi (Italie), demeurant à Vence (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 19 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1939.

SARDELLI (Marie-Louise), née le 26 mai 1914 au Cannet (Alpes-Maritimes), de père italien, demeurant au Cannet, rue d'Ormesson, devenue Française à sa majorité, par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

STILLITANO (Francesco), commerçant, né le 10 janvier 1912 à Gioia-Tauro (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), rue James-Close, 5, naturalisé Français par décret du 5 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 17 mars 1940, et NICODEMO (Lucie-Antonia), épouse du précédent, née le 31 janvier 1916 à Papasidero (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), naturalisée Française par le même décret, et leur fils, Antoine-Luciato, né le 6 juillet 1933 à Antibes (Alpes-Maritimes), devenu Français par déclaration souscrite le 24 janvier 1935, enregistrée au ministère de la justice le 14 mars 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

SUBIRATS (Joaquin-Martin), journalier, né le 13 février 1899 à Alfara (Espagne), demeurant à Frontignan (Hérault), quai du Canal, naturalisé Français par décret du 27 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 11 janvier 1931, et CENTELLES (Maria), épouse du précédent, née le 3 novembre 1899 à Alfara (Espagne), demeurant à Frontignan (Hérault), quai du Canal, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Joaquin, né le 15 avril 1921 à Frontignan (Hérault); 2° Maria, née le 24 juillet 1922 à Frontignan (Hérault); 3° Alvina, née le 9 janvier 1924 à Frontignan (Hérault); 4° Gisèle, née le 10 février 1930 à Frontignan (Hérault), devenus Français par la naturalisation des parents; 5° Ilario, né le 24 janvier 1930 à Frontignan (Hérault), Français de naissance (art. 1er, § 1er, de la loi du 10 août 1927).

SELLA-GAUDIN (Livio), né le 2 septembre 1888 à Tavigliano (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 91, rue Charles-Lyonnet, naturalisé Français par décret du 2 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 14 avril 1940, et GORRET (Maria), épouse du précédent, née le 31 décembre 1895 à Châtillon (Italie), naturalisée Française par le même décret.

TASSAN-MAZZOCCO (Pietro), maçon, né le 23 août 1911 à Aviano (Italie), demeurant à Guillaumes (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 1er mai 1935, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1935.

TREVISSON (Hyacinthe), boulanger, né le 19 mars 1906 à Limana (Italie), demeurant à Mervans (Saône-et-Loire), au Bourg, naturalisé Français par décret du 20 février 1940, publié au *Journal officiel* le 25 février 1940.

VANNINI (Henri), maçon, né le 22 novembre 1892 à Larciano (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), rue Droite, 40, naturalisé Français par décret du 17 février 1930, publié au *Journal officiel* le 2 mars 1930, et MANCINI (Malvina), épouse du précédent, née le 14 octobre 1895 à Lamporecchio (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), rue Droite, 40, naturalisée Française par le même décret.

VERNETTI (Joseph), cultivateur, né le 15 juin 1897 à Marmora (Italie), demeurant à Valbonne (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 12 mars 1930, publié au *Journal officiel* le 23 mars 1930.

DURAJCZYK (Stéphanie), femme WOJCIK, née le 19 août 1915 à Blizanow (Pologne), demeurant à Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), au Théron, naturalisée Française par décret du 13 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1936.

MARTINI (Achille), manœuvre, né le 30 décembre 1899 à Bagnacavallo (Italie), demeurant à Saint-Junien (Haute-Vienne), place A.-Roche, naturalisé Français par décret du 4 juin 1940, publié au *Journal officiel* le 9 juin 1940, et FUZZI (Térésa), épouse du précédent, née le 2 juin 1907 à Bagnacavallo (Italie), demeurant à Saint-Junien (Haute-Vienne), place A.-Roche, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Joseph-Marie-Frank, né le 5 janvier 1932 au Mans (Sarthe), devenu Français par déclaration souscrite le 20 novembre 1935, enregistrée au ministère de la justice le 26 mai 1936, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

KADE (Léon), manœuvre, né le 23 mars 1889 à Szabelow (Pologne), demeurant à Angervilliers (Seine-et-Oise), naturalisé Français par décret du 15 avril 1937, publié au *Journal officiel* le 25 avril 1937, et KLAK (Stanislawa), épouse du précédent, née le 10 avril 1898 à Breslau (Allemagne), demeurant à Angervilliers (Seine-et-Oise), naturalisée Française par le même décret.

DERYLO (François), charcutier, né le 27 août 1885 à Parczw (Pologne), demeurant à Cransac (Aveyron), 24, rue Jules-Guesde, naturalisé Français par décret du 25 février 1937, publié au *Journal officiel* le 7 mars 1937, et DOROSZUK (Marie-Anna), épouse du précédent, née le 26 septembre 1898 à Komarow (Pologne), demeurant à Cransac (Aveyron), 24, rue Jules-Guesde, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Françoise-Joséphine, née le 5 mai 1932 à Cransac (Aveyron), devenue Française par la naturalisation des parents.

LEONARDI (Fortunato), cimentier, né le 20 décembre 1904 à Montone (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 59, avenue de Pessicart, naturalisé Français par décret du 4 mai 1934, publié au *Journal officiel* le 13 mai 1934, et BOINEGA (Marie-Dominique-Marina), épouse du précédent, née en 1906 à San-Angelo-in-Vado (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 59, avenue de Pessicart, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Francine, née le 2 décembre 1926 à Nice (Alpes-Maritimes); 2° Yvonne, née le 9 août 1928 à Nice (Alpes-Maritimes); 3° Jean, né le 4 octobre 1930 à Nice (Alpes-Maritimes), devenus Français par la naturalisation des parents; 4° Claude, né le 27 avril 1940 à Nice, Français comme né de père naturalisé.

OUNTEIGLICH (Hill-Maer), navigateur, né le 13 octobre 1897 à Iren (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), chemin de Montolivet, n° 102, naturalisé Français par décret du 24 octobre 1927, publié au *Journal officiel* le 8 novembre 1927.

BIGLIANI (Joachim), hôtelier, né le 16 mai 1885 à Acqui (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 229, rue de Lyon, naturalisé Français par décret du 3 septembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 septembre 1930.

BLENGINO (César), plombier, né le 9 février 1913 à Mondovi (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), 6, rue des Ferrailles, naturalisé Français par décret du 16 février 1932, publié au *Journal officiel* le 28 février 1932.

CORSI (François), né le 30 août 1912 à Chiusdino (Italie), demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), maison Ratti, devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 12 octobre 1927, publié au *Journal officiel* le 25 octobre 1927.

KAGANSKI (Nachoum), gérant associé, né en 1895 à Kryszyn (Pologne), demeurant à Paris, 79, rue Erlanger, naturalisé Français par décret du 4 février 1937, publié au *Journal officiel* le 14 février 1937, et ZLATOVERCZF (Frida), épouse du précédent, née le 20 novembre 1903 à Moscou (Russie), demeurant à Paris, 79, rue Erlanger, naturalisée Française par le même décret.

FITTARI (Annonciation), ouvrier en parfumerie, né le 10 mai 1895 à Patti (Italie), demeurant à Vallauris (Alpes-Maritimes), 37, avenue du Golfe-Juan, naturalisé Français par décret du 21 mars 1928, publié au *Journal officiel* le 1er avril 1928, et PULIAFITO (Rose), épouse du précédent, née le 31 mai 1898 à Patti (Italie), demeurant à Vallauris, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Juliette-Victoria, née le 7 décembre 1924 à Vallauris, devenue Française par déclaration souscrite le 9 juin 1925, enregistrée au ministère de la justice, le 25 juin 1925, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

SOLERI (Giuseppe-Bernardo), garçon de restaurant, né le 1er février 1912 à San-Damiano-Macra (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), chemin de Saint-Claude, naturalisé Français par décret du 25 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940.

MOTSCHMANN-LERM (Léonore-Elfriede), née le 17 octobre 1915 à Leipzig (Allemagne), demeurant à Draveil (Seine-et-Oise), allée des Vergers, n° 31, naturalisée Française par décret du 15 avril 1937, publié au *Journal officiel* le 25 avril 1937.

KORN (Icek), tailleur, né le 15 mai 1904 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 39, rue de Turenne, naturalisé Français par décret du 19 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1940, et NACELEVITCH (Sarah), épouse du précédent, née le 10 octobre 1903 à Lovitch (Pologne), demeurant à Paris, 39, rue de Turenne, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Maurice-Jacob, né le 25 août 1929 à Paris, devenu Français par déclaration souscrite le 3 mars 1931, enregistrée au ministère de la justice le 16 avril 1931, par application de l'article 3 de la loi du 10 août

1927; 2° Albert, né le 13 janvier 1933 à Paris, devenu Français par déclaration souscrite le 19 avril 1937, enregistrée au ministère de la justice, le 14 novembre 1938 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

LONGOBARDI (Joseph), menuisier, né le 26 novembre 1898 à Portici (Italie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), 2, boulevard Héloïse, naturalisé Français par décret du 5 octobre 1931, publié au *Journal officiel* le 11 octobre 1931.

SORIANO (Juan), né le 16 novembre 1915 à Yecla (Espagne), demeurant à Roujan (Hérault), devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 29 mars 1935, publié au *Journal officiel* le 7 avril 1935.

TERENZIANI (Giovanni), manœuvre, né le 16 septembre 1891 à San-Ilario-d'Enza (Italie), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), rue du Génie, 14, naturalisé Français par décret du 25 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 4 décembre 1938, et BOCCONI (Italina), épouse du précédent, née le 14 octobre 1893 à San-Ilario-d'Enza (Italie), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), rue du Génie, 14, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Emma, née le 24 août 1919 à San-Ilario-d'Enza (Italie), 2° Amélia, née le 15 janvier 1924 à San-Ilario-d'Enza (Italie), devenus Français par la naturalisation des parents.

TONGHINI (Luigi-Paolo), peintre, né le 28 août 1902 à Grontardo (Italie), ayant demeuré à Fontaine (Isère), 37, allée des Balmes, naturalisé Français par décret du 15 juin 1931, publié au *Journal officiel* le 28 juin 1931.

TONTI (Jean), meunier, né le 14 juin 1901 à Misano (Italie), demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 13, rue Traversière-de-la-Gare, naturalisé Français par décret du 20 mars 1936, publié au *Journal officiel* le 22 mars 1936, et SILVAGNI (Dolorès), épouse du précédent, née le 25 septembre 1901 à San-Giovanni-in-Marignano (Italie), demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 13, rue Traversière-de-la-Gare, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Emile, né le 19 mai 1923 à San-Giovanni-in-Marignano (Italie); 2° Gilda-Magdalena-Vittoria, née le 23 juillet 1925 à Bourran (Lot-et-Garonne); 3° Renée-Maria-Blanche, née le 11 décembre 1926 à Sembas (Lot-et-Garonne); 4° Albert, né le 12 mai 1929 à Sembas (Lot-et-Garonne); 5° Pierre, né le 10 octobre 1930 à Sembas (Lot-et-Garonne); 6° Lucie-Jacqueline, née le 17 février 1932 à Sembas (Lot-et-Garonne), devenus Français par la naturalisation de leurs parents.

VITTAZ (Balthazard-François), commerçant, né le 2 novembre 1892 à la Salle (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 11, rue du Gaz, naturalisé Français par décret du 16 septembre 1927, publié au *Journal officiel* le 27 septembre 1927, et ZOTTI (Nicolette), épouse du précédent, née le 8 juillet 1884 à Savigliano (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), rue du Gaz, 11, naturalisée Française par le même décret.

VITTAZ (Emile-Grat), ramoneur, né le 29 janvier 1891 à la Salle (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 7, rue Chabaud, naturalisé Français par décret du 19 août 1927, publié au *Journal officiel* le 30 août 1927, et GIACHINO (Claire-Rose), épouse du précédent, née le 8 juin 1901 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, 7, rue Chabaud, réintégrée dans la qualité de Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Odette-Angèle, née le 18 août 1928 à Cannes (Alpes-Maritimes); 2° Yvette-Marie, née le 2 novembre 1932 à Cannes (Alpes-Maritimes); 3° Huguette-Marthe, née le 8 juin 1934 à Cannes (Alpes-Maritimes); 4° Marie-Thérèse, née le 24 octobre 1937 à Cannes (Alpes-Maritimes), devenus Français par application de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1927.

BARTOLOZZI (Armido), entrepreneur de transport, né le 11 juillet 1897 à Calcinaia (Italie), demeurant à Tarascon (Bouches-du-Rhône), 8, rue du Viaduc, naturalisé Français par décret du 23 février 1938, publié au *Journal officiel* le 6 mars 1938.

SUSSMANN (Perla), née le 20 septembre 1898 à Tomaschpol (Russie), demeurant à Paris, 15, rue de Santerre, naturalisée Française par décret du 3 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 13 décembre 1936.

TARRANO (Flavio), peintre, né le 11 novembre 1916 à Valstrona (Italie), demeurant à Evian-les-Bains (Haute-Savoie), rue de l'Eglise, 12, naturalisé Français par décret du 28 février 1940, publié au *Journal officiel* le 10 mars 1940.

TABURIAUX (Auguste-Augustin-Joseph-Ghislain), manœuvre, né le 25 août 1892 à Baisy-Thy (Belgique), demeurant à Trévoux (Ain), Grande-Rue, 48, naturalisé Français par décret du 20 novembre 1928, publié au *Journal officiel* le 2 décembre 1928.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1190. — **Décret du 3 avril 1941 portant rattachement de circonscriptions judiciaires en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de la Mine en date du 15 novembre 1938;

Vu le décret du 21 novembre 1940 portant rattachement à l'arrondissement judiciaire de Mostaganem du centre de Nouvion et des douars-communes de Sidi-Saada et El-Ghomri;

Vu les propositions présentées par le gouvernement général de l'Algérie, après avis du conseil de gouvernement;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

La section de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le rattachement du centre de Nouvion et des douars-communes de Sidi-Saada et El-Ghomri à l'arrondissement judiciaire de Mostaganem résultant de l'article 1er du décret du 21 novembre 1940 comporte le rattachement de ces territoires au canton de Relizane.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHELEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Hugh S. Fullerton, consul général des Etats-Unis à Marseille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1340. — **Décret du 24 mars 1941 déclarant d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à Arles.**

Par décret en date du 24 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) pour la construction, dans l'impasse de la Madeleine, d'un réservoir surélevé, en béton armé, pour la distribution de l'eau potable dans les quartiers hauts de la ville.

Lotissement.

Par arrêté en date du 4 avril 1941, a été autorisé le lotissement à l'Hay-les-Roses (Seine), avenue Larroumès, d'une propriété appartenant à M. Panot, demeurant à Paris, 8, rue Villedo.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Soulan (Ariège) se désintéresse de l'administration des affaires communales et n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Soulan (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Soulan (Ariège) une délégation spéciale

habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sentenac (Emile); membres: MM. Servat (Lucien), Rouge (Prosper).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mas-Blanc (Bouches-du-Rhône) fait preuve, dans sa majorité, d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mas-Blanc (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mas-Blanc (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gamonet (Michel); membres: MM. de Rameceurt (Pierre), Laurent (Marius).

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que, par suite de démissions, le conseil municipal de la commune de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Armand (Charles); membres: MM. Morer (Jacques), Combrade (Gaston).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 4 avril 1941, M. Brunol a été nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Couzon (Allier), en remplacement de M. Navarre.

Maires et adjoints.

Par arrêtés en date du 4 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

AIN

MM. Chambeaud, Lavigne, Fillot et Bayle sont nommés adjoints au maire de la ville de Bourg.

MM. Jacquenod, Barriol, Bontron et Negre sont nommés adjoints au maire de la ville d'Oyonnax.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Coq est nommé maire de la ville d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Peytral.

MM. Chaffin, Moulias, Reymond et Clauzel sont nommés adjoints au maire de la ville d'Arles.

JURA

MM. Guenon, Melin, Desseune et Prost sont nommés adjoints au maire de la ville de Lons-le-Saunier.

MM. Delolme, Nicod, Grappin et Caire sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Claude.

Voie rurale.

Par arrêté du 4 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre par le département de la Haute-Savoie, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la construction du chemin rural n° 44, sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, entre le village des Moussoux et le lieudit « Les Moëttieux », sur une longueur de 748 m. 61.

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêté en date du 31 mars 1941, sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

M. Farrie (Albert), chef de division, secrétaire greffier du conseil interdépartemental de préfecture de l'Hérault.

M. Chateau (Yvon), chef de bureau à la préfecture d'Eure-et-Loir.

Par arrêté en date du 31 mars 1941, sont reclassés dans le cadre national des fonctionnaires et agents des préfectures en qualité de:

Chef de division de 4e classe à la préfecture de Lot-et-Garonne: M. Cabanis, ancien chef de division à la préfecture de l'Hérault.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture de l'Ariège: M. Bernard, ancien chef de division à la préfecture de l'Hérault.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture de Maine-et-Loire: M. Lacarrin, ancien chef de bureau à la préfecture de l'Allier.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture de l'Ardèche: M. Gaziello, ancien chef de bureau à la préfecture du Gard.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture du Morbihan: M. Castaing, ancien chef de bureau à la préfecture de la Gironde.

Chef de bureau de 6e classe à la préfecture du Cher: M. Richet, ancien chef de bureau à la préfecture de l'Aisne.

Rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Cantal: M. Nebout, ancien chef de bureau à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Lot: M. Thomas, ancien chef de bureau à la préfecture de Vaucluse.

Rédacteur principal de 3e classe à la préfecture du Gard: M. Salicis, ancien chef de bureau à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Rédacteur de 1re classe à la préfecture du Jura: M. Cerclier, ancien rédacteur à la préfecture de l'Allier.

Commis principal à la préfecture de la Dordogne: M. Prugnaud, ancien rédacteur principal à la préfecture de la Creuse.

Secrétariat général des anciens combattants.

AMICALES

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrête:

Article unique. — Les membres de la fédération des amicales de marins et de marins anciens combattants sont autorisés à porter l'insigne déposé au ministère de l'intérieur.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation:
Le secrétaire général pour la police,
HENRY CHAVIN.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 21 mars 1941, il est mis fin aux fonctions de M. Grisillon (Joseph), secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Loire-Inférieure, à dater du 16 avril 1941.

Par arrêté en date du 21 mars 1941, M. Texier (Joseph), secrétaire adjoint, à titre provisoire, à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, est nommé secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Loire-Inférieure, à dater du 16 avril 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 8 mars 1941 (indemnité de séparation et indemnité journalière aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat).

Vichy, le 3 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances à MM. les ministres secrétaires d'Etat et à MM. les secrétaires d'Etat.

Le décret du 30 septembre 1940, qui s'était substitué à celui du 13 juillet 1940, avait attribué une indemnité dite « de repliement » aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat exerçant temporairement, en dehors de toute

mission déterminée, leurs fonctions dans une localité autre que celle de leur résidence habituelle. L'attribution de cette indemnité donnant lieu à des critiques, un régime nouveau, mieux adapté à la situation actuelle, a été institué par l'arrêté du 8 mars 1941. Cet arrêté, dont l'effet remonte au 1er janvier 1941, abroge, sous réserve de certaines exceptions, le décret du 30 septembre 1940 susvisé. Les dispositions du nouveau texte sont ci-après commentées:

I

Institution d'une indemnité dite « de séparation ».

L'article 1er de l'arrêté institue une indemnité dite « de séparation » en faveur des fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exclusion des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, parmi lesquels doivent évidemment être compris les agents contractuels.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à la double condition:

D'avoir la qualité de chef de famille,

Et de pouvoir établir que l'intéressé doit faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite de mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où il exerce ses fonctions.

1° *Qualité de chef de famille.* — Aucune difficulté ne paraît devoir se présenter en ce qui concerne la notion de chef de famille à prendre en considération. L'article 2 de l'arrêté précise en effet, que, par « chefs de famille », il faut entendre les agents mariés, veufs avec enfant, divorcés avec enfant ou séparés judiciairement avec enfant, ainsi que ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve. Toutes indications utiles ayant déjà été fournies à ce sujet dans l'instruction de mon département n° V/383 en date du 17 octobre 1940, les administrations n'auront, d'une manière générale, qu'à s'y référer.

Je dois toutefois souligner qu'en ce qui concerne les agents mariés du sexe féminin, le droit à l'indemnité de séparation ne peut, aux termes du dernier alinéa de l'article 2 susvisé, leur être reconnu que si leur mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage. A cet égard et étant donné qu'il s'agit seulement d'une indemnité, la règle simple ci-après pourra être adoptée: toutes les fois que les ressources totales du mari — que ce dernier exerce ou non une activité professionnelle quelconque — seront inférieures au traitement de base des personnels de l'Etat, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et, éventuellement, de l'indemnité de résidence et des allocations familiales, l'indemnité de séparation pourra être accordée à la femme agent de l'Etat, dès lors que sera remplie par ailleurs la condition de double foyer. Mais, bien entendu, dans le cas, assez rare d'ailleurs, où les deux époux pourraient prétendre à l'indemnité, seul le mari sera admis à la percevoir.

2° *Charges d'un double foyer.* — La seconde condition à laquelle doivent satisfaire les personnels de l'Etat pour avoir droit à l'indemnité de séparation, est d'établir qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer:

Soit par suite des mesures prises par les autorités d'occupation;

Soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.

Ce n'est donc que si la charge d'un double foyer par lui assumée résulte de l'une des deux causes ci-dessus que l'agent pourra prétendre à l'indemnité. Il pourra en être ainsi, notamment, lorsque l'agent exerce ses fonctions en zône interdite, ou lorsqu'il fera la preuve que sa famille n'a pu obtenir des autorités d'occupation l'autorisation de franchir la ligne de démarcation pour venir le rejoindre. Les demandes de laissez-passer devant normalement être présentées par l'intermédiaire de l'administration dont relèvent les intéressés, il appartiendra à l'ordonnateur responsable de s'assurer qu'une telle demande a bien été présentée, et qu'elle n'a pas été suivie d'effet pour des motifs indépendants de la volonté de l'agent. Quant aux localités exposées à un risque particulier de bombardement, on considérera en principe comme telles toutes celles qui, depuis le 1er janvier 1941, ont fait ou feraient l'objet de plus d'un bombardement atteignant, soit leur territoire, soit celui d'une commune limitrophe; ce fait sera attesté par un certificat du maire.

3° *Localités soumises de façon fréquente et intensive à des bombardements.* — Comme le précise l'avant-dernier alinéa de l'article 1er et à l'inverse de ce qui est prévu dans le cas précédent, la justification de la charge effective d'un double foyer ne sera pas exigée des agents qui exercent leurs fonctions dans les localités soumises de façon fréquente et intensive à des bombardements et dont la liste sera établie incessamment par arrêté; dans ce cas, en effet, les intéressés, dès lors qu'ils sont chefs de famille, bénéficieront de plein droit de l'indemnité.

4° *Taux de l'indemnité de séparation.* — Le taux de l'indemnité de séparation est fixé, pour chaque jour (ouvrable ou non) passé dans la localité où l'agent exerce ses fonctions, à 25, 28, 32 ou 35 fr., selon la catégorie dans laquelle est classé l'intéressé au point de vue de l'attribution des frais de mission. Cette indemnité, qui est allouée sans limitation de durée, mensuellement et à terme échu, est exclusive de toute indemnité pour frais de mission, de tournée ou d'intérim et de toute autre allocation de même nature, l'agent intéressé ayant évidemment le choix de la prestation la plus favorable, dans le cas où il pourrait prétendre à la fois à l'une et à l'autre de ces indemnités.

II

Attribution de l'indemnité journalière.

Au lieu et place des indemnités normales de frais de mission, les fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat éloignés de leur résidence administrative normale pour exercer temporairement leurs fonctions au siège actuel du Gouvernement ou dans les autres localités où fonctionnent momentanément des services des administrations centrales continueront de recevoir, en dehors du remboursement de leurs frais de voyage, les indemnités journalières de taux réduit prévues par le décret du 30 septembre 1940. Ces indemnités, qui varient selon que l'agent est ou non logé, est ou non chef de famille (la notion de chef de famille à retenir étant celle définie ci-dessus), ne sauraient bien entendu être attribuées aux agents recrutés sur place. Sur ces divers points, les administrations se reporteront aux indications contenues dans l'instruction du 17 octobre 1940 susvisée.

Toutefois, lorsque le séjour dans l'une ou l'autre des localités ci-dessus ne dépassera pas quatre jours, décomptés de celui du départ de la résidence normale à celui du retour à cette résidence, il y aura lieu d'attribuer les indemnités réglementaires pour frais de mission, à l'exclusion de toute allocation répondant au même objet et en particulier des indemnités de séparation et de l'indemnité journalière prévue par le décret du 30 septembre 1940.

III

Dispositions diverses.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'arrêté du 8 mars 1941, qui abroge les dispositions du décret du 30 septembre 1940, à l'exception de celles concernant l'attribution de l'indemnité journalière ci-dessus commentées sous le titre II, prend effet du 1er janvier 1941.

C'est donc à partir de cette date que pourra être allouée rétroactivement la nouvelle indemnité de séparation et qu'en principe aurait dû cesser d'être appliquée la réglementation établie par le décret susvisé.

Cependant, par dérogation à ce principe, l'article 4 de l'arrêté prévoit que les sommes régulièrement versées antérieurement à la publication de l'arrêté, c'est-à-dire antérieurement au 14 mars 1941, en vertu du décret du 30 septembre ne donneront pas lieu à reversement.

Par ailleurs, il est également prévu qu'à titre transitoire, les fonctionnaires et agent chefs de famille qui, du fait des mesures prises par les autorités d'occupation, sont obligés de vivre dans un lieu de repliement et bénéficiaient à la date du 14 mars 1941 de l'indemnité prévue par le décret du 30 septembre 1940, conserveront, jusqu'à la date de leur reclassement définitif et au plus tard jusqu'au 30 juin 1941, le bénéfice de cette indemnité, sous réserve qu'ils continuent de se trouver dans les conditions fixées audit décret pour y avoir droit.

En toute hypothèse, l'indemnité cessera d'être allouée à partir du jour où les intéressés auront fait l'objet d'une affectation définitive et, au plus tard, le 1er juillet 1941. Elle ne peut se cumuler, ni avec l'indemnité de séparation, ni avec l'indemnité journalière attribuée dans les conditions prévues au titre II ci-dessus.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 941. — Décret du 27 février 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 février 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 26 décembre 1923 relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 12 mai 1938.)

BREDIN (Louis-Auguste), ancien soldat du 1er rég. du génie.

(Pour prendre rang du 20 juin 1938.)

KHELLAFI DJILALI BEN MOHAMED, ancien soldat du 2e rég. de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1938.)

GODEY (Charles-Joseph), ancien soldat du 319e rég. d'infanterie.

GODINEAU (Jean), ancien soldat du 8e rég. d'infanterie.

GOUGEON (Jean-Louis-Léon), ancien soldat du 327e rég. d'infanterie.

GUILLET (Louis-Anthelme-Alfred), ancien sergent fourrier du 297e rég. d'infanterie.

HARRANG (Gaston), ancien soldat du 131e rég. d'infanterie.

MALANNO (Marius), ancien soldat du 55e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1938.)

APPOURCHAUX (Désiré-Paul-Edmond), ancien soldat du 111e rég. d'infanterie.

DULIN (Antoine-Joseph), ancien soldat du 5e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1938.)

FORME (Jean-Paul), ancien soldat du 113e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

JAILLET (Paul-Auguste), ancien soldat du 30e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

GRATACAP (Jean-Sylvestre-Auguste), ancien soldat du 15e bataillon de chasseurs à pied.

GUERIMAND (Ennemond-Emile-Pierre), ancien soldat du 52e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

CHARMOT (Henri-Jacques), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs alpins.

GARNIER (Jules-Victorien), ancien caporal du 11e bataillon de chasseurs alpins.

GIRAUD (Louis-Lazare), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs à pied.

JONCOUR (Pierre-Marie), ancien soldat du 329e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

CASAVECCHIA (Adolphe-Antoine), ancien adjudant du 163e rég. d'infanterie.

CHAIX (Louis-Clair), ancien sergent-major du 21e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

HAMEURY (Jean-Marie), ancien soldat du 161e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 août 1938.)

JAMMES (Jean), ancien soldat du 139e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

BEGUIAPHAL (Bernard), ancien soldat du 12e rég. d'infanterie.

HOREAU (Emile-Georges), ancien soldat du 273e rég. d'infanterie.

JUGLAS (Victor-Armand), ancien soldat du 153e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

GARNIER (Pierre), ancien soldat du 52e rég. d'infanterie.

GOUMY (Jean-Emile), ancien soldat du 58e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

BOURDIE (François), ancien caporal du 308e rég. d'infanterie.

JACOB (André-Lucien), ancien soldat du 360e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1938.)

GRETEN (Lucien-Léon), ancien soldat du 135e rég. d'artillerie lourde.

JEANMOUGIN (Delphin-Henri), ancien soldat du 407e rég. d'infanterie.

TRAVERS (Louis-Eugène-Arsène), ancien soldat du 36e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1938.)

BARRESTIEU (Jean), ancien soldat du 166e rég. d'infanterie.

GLAZIOU (Lucien), ancien sergent-major du 35e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1938.)

GESBERT (Louis-Adolphe), ancien soldat du 282e rég. d'infanterie.

HERGOUALCH (Laurent-Marie), ancien soldat du 321e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 7 octobre 1938.)

FONTANEL (Camille-Jean-François), ancien soldat du 217e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1938.)

TESTU (Albert-Joseph), ancien soldat du 4e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

GERAULT (Maurice-Julien), ancien sergent du 201e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

BARRIL (Augustin), ancien soldat du 51e bataillon de chasseurs alpins.

BAUDIER (Jean-Claude-Constant), ancien caporal au 70e bataillon de chasseurs à pied.

BLONDIN (Isaïe-Auguste-Théodore), ancien soldat du 125e rég. d'infanterie.

BONNEAUD (Elie-Emilien), ancien soldat du 1se rég. d'infanterie.

CAZIN (Emile-Louis-Joseph), ancien soldat du 67e rég. d'infanterie.

CHAILLON (Fernand-Albert), ancien soldat du 316e rég. d'infanterie.

CHARLET (Charles), ancien caporal du 69e bataillon de chasseurs à pied.

CHASSAGNE (Jean), ancien soldat du 17e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

ALTIER (Honoré-Marius), ancien soldat du 19e rég. d'artillerie.

BERTRAND (Eugène), ancien soldat du 94e rég. d'infanterie.

CHARTRON (Emile-François), ancien soldat du 83e rég. d'infanterie.

PRAY (Achille-Alfred-Théodule), ancien soldat du 329e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

ANDRE (Antoine-Casimir), ancien soldat du 3e rég. d'infanterie.

THOMAS (Alfred-Emile), ancien soldat du 31e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1938.)

BICHARD (Jean), ancien soldat du 105e rég. d'infanterie.

MICHELET (Jean-Alphonse), ancien soldat du 3e rég. mixte de zouaves.

(Pour prendre rang du 10 février 1939.)

CLARISSE (Julien-Etienne-Joseph), ancien caporal du 101e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 février 1939.)

ALLEMAND (Auguste-Elie), ancien caporal du 110e rég. d'infanterie.

ARMAGNAC (François-Elie), ancien brigadier du 81e rég. d'artillerie.

BRAHIC (Paul-Henri-Joseph), ancien soldat du 25e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

GHAUVIN (Paul-Henri-Gaston), sergent du 171e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 février 1939.)

BAX (François), ancien soldat du 3e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 mars 1939.)

COPPIN (Maurice-Joseph-Georges), ancien soldat du 1er rég. de marche de zouaves.

(Pour prendre rang du 9 mars 1939.)

BERTRAND (Pierre-Marius), ancien sergent du 6e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

AUFAUVRE (René), ancien soldat du 60e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

BOUCQ (Edouard-Jean-Georges), ancien caporal du 51e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

BARBIER (Jean-Baptiste), ancien soldat du 131e rég. d'infanterie.

MOREAU (Edmond-Réginal), ancien soldat du 206e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 1er mai 1939.)

BERCHE (François-Adolphe), ancien sergent du 316e rég. d'infanterie.

CLOETENS (Henri), ancien soldat du 151e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 mai 1939.)

CHAUVENET (François), ancien caporal du 96e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 8 mai 1939.)

BABELON (René-Laurent), ancien soldat du 10e bataillon de chasseurs à pied.

BERTRAND (Henri-Gustave-Auguste), ancien soldat du 33e rég. d'infanterie coloniale.

BOURGOIN (Emile), ancien caporal du 3e bataillon de chasseurs à pied.

CHAUVINEAU (Désiré), ancien soldat du 227e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 juin 1939.)

CARTIER (Henri-Clotaire), ancien soldat du 29e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 21 juin 1939.)

ROUBAUD (Hilaire-André), ancien sergent du 161e rég. d'infanterie.

MARTIN (Joseph), ancien soldat du 89e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1939.)

PRADEAU (François), ancien soldat du 89e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1939.)

BECHARD (Léon-Alexandre), ancien soldat du 276e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 août 1939.)

NIVELET (Léon-Ernest-Amédée), ancien caporal du 41e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

MAZURE (Désiré-Alexandre), ancien soldat du 216e rég. d'infanterie.

N° 831. — Décret du 22 février 1941 modifiant le décret du 18 mars 1940 concernant la situation matérielle du personnel de la sûreté nationale détaché aux armées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 15 juin 1915, complété par celui du 3 octobre 1916, portant réorganisation de la police aux armées;

Vu le décret du 10 janvier 1923 concernant les fonctionnaires de la sûreté nationale détachés au service du ministère de la guerre;

Vu le décret du 1er mai 1935 fixant les conditions de recrutement et le statut du personnel des services actifs de la sûreté nationale;

Vu le décret du 18 mars 1940 concernant la situation matérielle du personnel de la sûreté nationale détaché aux armées,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 18 mars 1940 reçoit les modifications suivantes:

Au deuxième alinéa, remplacer le paragraphe 4° par le suivant:

« 4° Une indemnité journalière spéciale de frais de police tenant lieu éventuellement et en même temps d'indemnité de déplacement, fixée à:

« Chef de service au G. Q. G., 42 fr.
« Commissaires, 24 fr.
« Inspecteurs, 18 fr. ».

Ajouter, *in fine:*

« 9° Le cas échéant, l'indemnité spéciale, compensatrice en Alsace-Lorraine, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de l'armée active ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 2 septembre 1939.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A^l DARLAN.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de la loi du 2 août 1940:

M. le général de brigade Bernard (G.-A.) a été placé, à compter du 3 avril 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Par arrêté en date du 4 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été inscrits:

AU TABLEAU SPÉCIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Pour le grade d'officier.

M. le capitaine de corvette Clavery (Jean-Baptiste-Albert);

Pour le grade de chevalier.

Le premier maître mécanicien Segalen (Charles), mle 131996-2;

AU TABLEAU SPÉCIAL DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

Le quartier-maître de manœuvre Troadec (Lucien), mle 889-B-35,

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Frais de fonctionnement des syndicats de lutte contre les ennemis des cultures.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'imposition spéciale, prévue par l'article 6 de la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux, en vue de couvrir les frais de fonctionnement des syndicats de lutte contre les ennemis des cultures, est fixée, à partir du 1er janvier 1942, à 5 centimes additionnels portant sur le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Le produit de ces centimes, les frais d'asslette et non-valeurs et les frais de perception sont calculés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

Art. 2. — Les syndicats de lutte permanente contre les ennemis des cultures sont autorisés à contracter auprès de la caisse nationale de crédit agricole des emprunts à moyen terme destinés à couvrir leurs frais de premier établissement.

Le montant global de ces emprunts ne peut excéder pour chaque syndicat le triple de son revenu annuel tel qu'il est constitué par l'imposition spéciale prévue à l'article 1er du présent arrêté

Art. 3. — Le contrôle administratif des syndicats prévu à l'article 7 de la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux est assuré par l'inspection des associations agricoles et institutions de crédit.

Toutefois, le directeur des services agricoles de chaque département est chargé de procéder au premier degré à la vérification de la comptabilité des trésoriers des syndicats de lutte permanente contre les ennemis des cultures. Il s'assure, notamment, de la régularité des écritures et de l'utilisation des ressources du syndicat, conformément aux dispositions de la loi susvisée fixant leurs attributions.

Art. 4. — Le directeur général des contributions directes, le directeur de l'enseignement et des services scientifiques et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 343. — **Décret du 11 février 1941 déterminant les conditions de liquidation des biens propres de la manufacture autonome de Sèvres et d'apurement de ses comptes financiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er octobre 1926 portant attribution de la personnalité civile et de l'autonomie financière à la manufacture nationale de Sèvres;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 décembre 1926, déterminant l'organisation et le régime financier de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu le décret du 25 octobre 1925 relatif à la réorganisation de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu la loi du 11 février 1941 portant suppression, à compter du 1er janvier 1941, du régime de personnalité civile et d'autonomie financière de la manufacture nationale de Sèvres et rattachement des services maintenus de cet établissement au secrétariat d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — La manufacture nationale de Sèvres ayant été supprimée en tant qu'établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière par la loi du 11 février 1941, la liquidation de ses biens propres et l'apurement de ses comptes financiers seront effectués dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Les comptes de l'agent comptable de la manufacture de Sèvres seront définitivement arrêtés au 31 mars 1941.

Les délais complémentaires nécessaires pour procéder à la liquidation du régime d'autonomie et à l'apurement des opérations comptables de la manufacture s'étendront:

Jusqu'au 10 mars 1941 pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

Jusqu'au 31 mars 1941 pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis.

Pour l'exercice 1940, ces dates se substituent à celles prévues par l'article 1er du décret du 7 juillet 1936, en ce qui concerne les délais complémentaires de la période d'exécution des budgets des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Ces opérations seront effectuées:

En ce qui concerne l'ordonnancement, par l'ordonnateur désigné par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique;

En ce qui concerne les opérations comptables, par l'agent comptable qui sera maintenu provisoirement en fonctions.

Art. 3. — A la clôture des comptes, le numéraire en caisse et tous les fonds détenus par la manufacture seront versés au budget général et imputés au compte: « Recettes accidentelles à différents titres ».

Les valeurs de portefeuille seront remises contre récépissé de dépôt au chef de service agent comptable de la Dette publique à charge par ce comptable de faire procéder éventuellement à leur annulation.

Les autres biens, meubles et objets divers ayant appartenu à la manufacture, sont dévolus au secrétariat d'Etat à l'instruction publique qui les prendra en charge à son inventaire.

Art. 4. — Les subventions, contributions diverses, dons et legs sont acceptés par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Le produit en est rattaché, suivant la procédure des fonds de concours, au chapitre correspondant du budget du secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Art. 5. — Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable seront produits avant le 30 avril 1941 au secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Ces documents seront examinés et jugés conformément aux règles édictées par l'article 22 du décret du 28 décembre 1926.

Art. 6. — Les dépenses restant à payer à la clôture des comptes de la manufacture seront acquittées au titre du budget général et imputées sur les crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'instruction publique (2e section. — Beaux-Arts) pour l'exercice 1941. De même les sommes restant à recouvrer à la clôture des comptes de l'établissement seront imputées en recettes au budget général de l'exercice 1941.

Art. 7. — Les dépenses de fonctionnement des services de la manufacture postérieures au 31 décembre 1940 seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'instruction publique pour l'exercice 1941.

Art. 8. — A partir du 1er janvier 1941, et sauf en ce qui concerne les opérations de liquidation visées ci-dessus, l'Etat est substitué à la manufacture pour l'exercice des droits et obligations de cet établissement, notamment en ce qui concerne la perception des recettes propres qui lui étaient affectées.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 344. — Décret du 11 février 1941 fixant les cadres, traitements et classes du personnel de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les lois de finances des 24 décembre 1934, 31 décembre 1935, 31 décembre 1936, 31 décembre 1937;

Vu les décrets du 30 septembre 1930 fixant les cadres, les traitements et les classes des personnels de l'administration du Mobilier national, de la manufacture nationale des Gobelins, de la manufacture nationale de Beauvais;

Vu le décret du 25 mai 1929 fixant les cadres du personnel de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu le décret du 8 avril 1933 modifiant la rémunération des élèves tapissiers et des élèves à l'essai de la manufacture nationale de Beauvais;

Vu les décrets des 17 juillet 1935, 24 mai 1936, 12 février 1937 modifiant les cadres, classes et échelles des traitements du personnel de l'administration du Mobilier national;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 9 avril 1926 fixant les conditions d'incorporation dans les cadres du personnel des services d'architecture des beaux-arts et du Mobilier national d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 11 février 1941 portant organisation de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1941, les cadres, traitements et classes du personnel de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres, sont fixés ainsi qu'il suit:

Paragraphe 1er.

Administrateur général du Mobilier national et des manufactures:

Classe unique	90.000 fr.

Chef des services administratifs:

1re classe	60.000 fr.
2e classe	55.000
3e classe	50.000
4e classe	45.000

Chef des services techniques:

1re classe	36.000 fr.
2e classe	32.000
3e classe	28.000
4e classe	24.000
5e classe	20.000
6e classe	16.000

Rédacteur et secrétaire bibliothécaire principal:

1re classe	22.500 fr.
2e classe	20.100
3e classe	17.700

Rédacteur et secrétaire bibliothécaire ordinaire:

1re classe	15.300 fr.
2e classe	12.900
3e classe	10.500

Reviseur principal:

1re classe	22.500 fr.
2e classe	20.100
3e classe	17.700

Reviseur ordinaire:

1re classe	15.300 fr.
2e classe	12.900
3e classe	10.500

Commis comptables principaux:

1re classe	19.000 fr.
2e classe	17.500
3e classe	16.000
4e classe	14.500

Commis comptables ordinaires:

1re classe	13.000 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500

Dame sténodactylographe:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	13.100
4e classe	12.200
5e classe	11.300
6e classe	10.400
7e classe	9.500

Expéditionnaires principaux:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.500
3e classe	13.500

Expéditionnaires ordinaires:

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500
4e classe	9.500

Garde-magasin:

Hors classe	19.000 fr.
1re classe	17.500
2e classe	16.000
3e classe	14.500
4e classe	13.000
5e classe	11.500
6e classe	10.500

Employé au magasin:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.100
3e classe	13.250
4e classe	12.400
5e classe	11.550
6e classe	10.700
7e classe	9.850
8e classe	9.500

Magasinier:

1re classe	12.000 fr.
2e classe	11.500
3e classe	11.000
4e classe	10.500
5e classe	10.000
6e classe	9.500

Chef du service intérieur et du matériel de la manufacture nationale de Sèvres:

1re classe	28.000 fr.
2e classe	24.500
3e classe	21.000
4e classe	17.500
5e classe	14.000

Chef du service intérieur du Mobilier national et des manufactures de tapisserie:

1re classe	22.000 fr.
2e classe	19.900
3e classe	17.800
4e classe	15.700
5e classe	13.600
6e classe	11.500

Chef mécanicien de la manufacture nationale de Sèvres:

1re classe	16.500 fr.
2e classe	15.000
3e classe	13.500
4e classe	12.000
5e classe	10.500

Surveillant chef du Mobilier national et des manufactures nationales de tapisserie, chef des gardiens et des hommes de service de la manufacture nationale de Sèvres:

1re classe	16.000 fr.
2e classe	14.900
3e classe	13.800
4e classe	12.700
5e classe	11.600
6e classe	10.500
7e classe	9.500

Brigadier du Mobilier national:

1re classe	12.000 fr.
2e classe	11.500
3e classe	11.000
4e classe	10.500
5e classe	10.000
6e classe	9.500

Conducteur d'automobiles de la manufacture nationale de Sèvres:

1re classe	13.000 fr.
2e classe	12.300
3e classe	11.640
4e classe	10.980
5e classe	10.320
6e classe	9.660
7e classe	9.000

Agents du service intérieur, concierges et gardiens de Sèvres:

1re classe	11.500 fr.
2e classe	11.100
3e classe	10.750
4e classe	10.400
5e classe	10.050
6e classe	9.700
7e classe	9.350
8e classe	9.000

Hommes de service de la manufacture nationale de Sèvres:

1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.650
3e classe	10.320
4e classe	9.990
5e classe	9.660
6e classe	9.330
7e classe	9.000

Chef du service des travaux d'ameublement:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	26.800
3e classe	23.600
4e classe	20.400
5e classe	17.200
6e classe	14.000

Chefs d'ateliers:

Hors classe	22.500 fr.
1re classe	20.500
2e classe	18.600
3e classe	16.700
4e classe	14.800

Sous-chefs d'ateliers:

Hors classe	19.000 fr.
1re classe	17.500
2e classe	16.000
3e classe	14.500

Ouvriers:

1re classe	16.500 fr.
2e classe	15.500
3e classe	14.500
4e classe	13.500
5e classe	12.500
6e classe	11.500
7e classe	10.500

Maîtresse ouvrière:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	13.660
3e classe	13.330
4e classe	13.000

Première ouvrière:

1re classe	13.000 fr.
2e classe	12.320
3e classe	11.660
4e classe	11.000

Ouvrières:

1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.600
3e classe	10.200
4e classe	9.800
5e classe	9.600
6e classe	9.300
7e classe	9.000

Chef d'atelier de la manufacture de haute lisse:

1re classe	36.000 fr.
2e classe	34.500
3e classe	33.000

Sous-chefs d'ateliers de la manufacture de haute lisse:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	28.000
3e classe	26.000

Artistes tapissiers de haute lisse:

1re classe	26.000 fr.
2e classe	23.750
3e classe	21.500
4e classe	19.500
5e classe	17.500
6e classe	15.500
7e classe	13.500
8e classe	11.500

Apprentis tapissiers:

Classe unique	11.000 fr.

Elèves tapissiers:

Classe unique	4.000 fr.

Sous-chefs du laboratoire de teinture:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	28.000
3e classe	26.000

Maître teinturier:

1re classe	26.000 fr.
2e classe	24.000
3e classe	22.000
4e classe	20.000

Compagnon teinturier:

1re classe	17.250 fr.
2e classe	16.200
3e classe	15.250
4e classe	14.300
5e classe	13.350
6e classe	12.400
7e classe	11.450
8e classe	10.500

Beauvais.

Paragraphe 2.

Chef des ateliers de la manufacture de basse lisse:

1re classe	33.000 fr.
2e classe	31.500
3e classe	30.000

Sous-chef des ateliers de basse lisse:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	28.000
3e classe	26.000

Artistes tapissiers de basse lisse:

1re classe	26.000 fr.
2e classe	23.750
3e classe	21.500
4e classe	19.500
5e classe	17.500
6e classe	15.500
7e classe	13.500
8e classe	11.500

Apprentis tapissiers:

1re classe	11.000 fr.
2e classe	8.000
3e classe	5.000

Elèves tapissiers (auxiliaires permanents):

Classe unique	3.000 fr.

Sèvres.

Paragraphe 3.

Directeur technique des ateliers et laboratoires de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres:

Classe unique	49.000 fr.

Chef des ateliers de décoration:

1re classe	38.000 fr.
2e classe	36.000
3e classe	34.000
4e classe	32.000
5e classe	30.000

Chefs ouvriers mouleur réparateur et tourneur de creux:

1re classe	22.500 fr.
2e classe	19.900
3e classe	17.300
4e classe	15.300
5e classe	13.000

Chefs ouvriers des fours et des pâtes:

1re classe	15.000
2e classe	14.000
3e classe	13.000
4e classe	12.000
5e classe	11.000

Artistes peintres et sculpteurs:

1re classe	27.500 fr.
2e classe	25.000
3e classe	22.800
4e classe	20.600
5e classe	18.400
6e classe	16.200
7e classe	14.000

Décorateurs, modeleurs, dessinateurs d'épures:

1re classe	22.500 fr.
2e classe	20.500
3e classe	18.700
4e classe	16.900
5e classe	15.100
6e classe	13.300
7e classe	11.500

Mouleurs réparateurs de figures et tourneurs de creux:

1re classe	20.000 fr.
2e classe	18.500
3e classe	17.000
4e classe	15.500
5e classe	14.000
6e classe	12.500
7e classe	11.000

Couleurs de moules et mouleurs en bronze:

1re classe	16.500 fr.
2e classe	15.500
3e classe	14.500
4e classe	13.500
5e classe	12.500
6e classe	11.500
7e classe	10.500

Poseurs de fonds et imprimeurs:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.150
3e classe	13.320
4e classe	12.490
5e classe	11.660
6e classe	10.830
7e classe	10.000

Polisseurs, émailleurs:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	13.150
3e classe	12.320
4e classe	11.490
5e classe	10.660
6e classe	9.830
7e classe	9.000

Aides de laboratoires, enfourneur, cuisseur:

1re classe	13.000 fr.
2e classe	12.300
3e classe	11.640
4e classe	10.980
5e classe	10.320
6e classe	9.660
7e classe	9.000

Ouvriers aux fours et aux pâtes, aides d'ateliers:

1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.650
3e classe	10.320
4e classe	9.990
5e classe	9.660
6e classe	9.330
7e classe	9.000

Décalqueuses, brunisseuses (anciennes apprenties):

1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.650
3e classe	10.320
4e classe	9.990
5e classe	9.660
6e classe	9.330
7e classe	9.000

Emailleuses:

1re classe	10.500 fr.
2e classe	10.250
3e classe	10.000
4e classe	9.750
5e classe	9.500
6e classe	9.250
7e classe	9.000

Alsace-Lorraine.

Paragraphe 4.

Commis d'ordre et de comptabilité principaux:

Hors classe	19.000 fr.
1re classe	17.500
2e classe	16.000
3e classe	14.500

Commis d'ordre et de comptabilité ordinaires:

1re classe	13.000 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500

Chef d'atelier:

Hors classe	22.500 fr.
1re classe	20.500
2e classe	18.600
3e classe	16.700
4e classe	14.800

Magasinier:

1re classe	11.500 fr.
2e classe	11.100
3e classe	10.750
4e classe	10.400
5e classe	10.050
6e classe	9.700
7e classe	9.350
8e classe	9.000

Ouvriers:

1re classe	16.500 fr.
2e classe	15.500
3e classe	14.500
4e classe	13.500
5e classe	12.500
6e classe	11.500
7e classe	10.500

Paragraphe 5.

Sténodactylographe, à l'heure (auxiliaire permanente), 2 fr. 60 à 4 fr.

Hommes de service, par jour ouvrable (auxiliaires permanents), 25 à 29 fr.

Par augmentation de 50 centimes pour les deux premiers avancements et de 75 centimes pour les quatre derniers; ces avancements se succédant à deux ans au moins d'intervalle.

Art. 2. — Les traitements et salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et publié au *Journal officiel*.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des agents doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 3. — Toute nomination à un emploi ou à un grade a lieu à la dernière classe de cet emploi ou de ce grade.

Toutefois, les fonctionnaires et agents titulaires appartenant à l'administration centrale des beaux-arts ou à l'administration générale du Mobilier national, des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres, qui sont nommés dans les conditions prévues au décret du 11 février 1941 à l'un des emplois énumérés à l'article 1er du présent décret — à l'exclusion des emplois de début — sont rangés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient antérieurement. Dans le premier cas seulement ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent emploi.

Dans chaque grade ou emploi, l'avancement de classe, y compris la hors-classe, a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure; il ne peut être accordé qu'à des agents ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans ladite classe.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

N° 345. — **Décret du 11 février 1941 portant réorganisation de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les règlements des 11 février 1884, 17 mars 1908, 16 décembre 1909 portant organisation du Mobilier national;

Vu les décrets interministériels des 1er juillet 1929 et 2 mai 1933 réglementant les attributions organiques du Mobilier national;

Vu le décret du 7 juillet 1927 réglementant l'exposition des collections du Mobilier national;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 9 avril 1926 fixant les conditions d'incorporation dans les cadres du personnel des services d'architecture des beaux-arts et du Mobilier national d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 11 février 1939 fixant les cadres, classes et échelles des traitements du personnel de l'administration du Mobilier national;

Vu les décrets des 19 septembre 1936 et 17 janvier 1937 réglementant le recrutement de certains personnels du service de la conservation des palais nationaux;

Vu le décret du 10 novembre 1906 portant organisation de la manufacture des Gobelins;

Vu le décret du 3 février 1885 portant réglementation du musée de la manufacture des Gobelins;

Vu les décrets des 10 novembre 1906 et 21 avril 1920 portant organisation de la manufacture nationale de Beauvais avec le Mobilier national;

Vu le décret du 11 février 1937 portant rattachement de la manufacture nationale des Gobelins et de la manufacture nationale de Beauvais au Mobilier national;

Vu le décret du 28 mai 1937 fixant les cadres du personnel des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais;

Vu le décret du 1er novembre 1938 portant organisation de l'administration du Mobilier national et des manufactures nationales de tapisserie des Gobelins et de Beauvais;

Vu la loi du 11 février 1941 portant suppression de la personnalité civile et de l'autonomie financière de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres et rattachement de ses services à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres;

Vu les lois des 17 juillet et 3 octobre 1940 sur le recrutement du personnel des administrations publiques,

Décrétons:

TITRE Ier

Art. 1er — L'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres, est chargée:

1° De l'ameublement des palais nationaux et établissements annexes, inscrits à la charge du budget des beaux-arts (administration générale du Mobilier national « Matériel »); du contrôle et de l'inspection des objets mis en service dans lesdits palais, du contrôle et de l'inspection du mobilier appartenant à l'Etat dans les théâtres subventionnés, de l'entretien des collections conservées dans ses propres dépôts;

2° De l'ameublement des assemblées nationales constitutionnelles, les frais résultant de ces travaux étant imputables aux budgets prévus à cet effet;

3° De l'ameublement des hôtels ministériels et des administrations et services publics, les dépenses qui en résultent étant imputables au budget des établissements publics intéressés;

4° De l'ameublement des hôtels diplomatiques à l'étranger, les frais résultant de ces opérations incombant au

budget du département des affaires étrangères;

5° De l'établissement et de la vérification de l'inventaire général des objets d'art et d'histoire appartenant à la nation, en service ou en dépôt dans les établissements administratifs autres que les musées;

6° Du contrôle, de l'inspection technique et des travaux de conservation et de restauration des objets anciens en service ou en dépôt dans les ministères, hôtels diplomatiques et administrations de l'Etat, les frais résultant de ces travaux restant à la charge de l'établissement détenteur de l'objet;

7° De la vérification des propositions de réforme de matériel hors d'usage émanant des administrations de l'Etat;

8° Du tissage en haute et basse lisse des tentures et des ensembles de tapisserie destinés à la décoration des palais nationaux;

9° De la fabrication de pièces céramiques et des ensembles de porcelaine d'usage et de grande décoration destinés aux palais nationaux.

En outre, elle peut être appelée à collaborer à certaines cérémonies officielles, les frais de sa participation devant incomber à l'autorité publique qui fait appel à elle.

Art. 2. — L'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres comprend:

Un service administratif;
Un service intérieur;
Un service des travaux d'ameublement;
La manufacture de haute lisse des Gobelins;
La manufacture de basse lisse de Beauvais;
La manufacture de porcelaine de Sèvres;
Un service du Mobilier national d'Alsace et de Lorraine.

Tous ces services sont placés sous l'autorité de l'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres.

Art. 3. — L'administrateur général est choisi de préférence parmi les fonctionnaires suivants: chef des services administratifs du Mobilier national et des manufactures, chefs de bureau de la direction générale des beaux-arts, directeurs d'établissements techniques relevant du secrétaire d'Etat à l'instruction publique. Il doit compter au minimum dix ans de services administratifs.

L'administrateur général fait toutes propositions relatives au personnel et au matériel dans les conditions stipulées par la loi de finances; il engage, sous sa responsabilité, les dépenses pour salaires d'agents, d'ouvriers et ouvrières à la journée, pour indemnités de déplacement, pour frais de bureau et régie, pour achats d'ouvrages de bibliothèque et, d'une manière générale, pour l'entretien et l'activité intérieure de l'établissement.

Toutes les commandes doivent être revêtues de sa signature.

Il rend compte au ministre, dès leur achèvement, de toutes les opérations effectuées et lui présente en même temps toutes les pièces nécessaires à leur régularisation.

Art. 4. — Le service administratif comprend:

Un chef des services administratifs;
Un chef des services techniques;
Un secrétaire bibliothécaire;
Un rédacteur;
Deux reviseurs;
Trois commis comptables;
Une dame dactylographe;
Deux expéditionnaires;
Un garde-magasin;
Un magasinier;
Un employé aux magasins des laines et soies.

Art. 5. — Le chef des services administratifs est choisi parmi les fonctionnaires suivants: chefs et sous-chefs de bureau de l'administration des beaux-arts, sous-directeurs des services extérieurs de l'administration des beaux-arts, agent comptable de la manufacture nationale de Sèvres (emploi supprimé). Il doit compter un minimum de huit ans de services administratifs. Il seconde en toutes les parties du service l'administrateur général et le remplace, en cas d'absence, en toutes ses attributions.

Art. 6. — Le chef des services techniques est choisi parmi les chefs de service du Mobilier national et des manufactures nationales. Il doit compter un minimum de huit ans de services administratifs.

Il procède à la réception des meubles, objets et tissus livrés par l'industrie sur commande du Mobilier national; il contrôle l'inventaire de toutes les matières premières et de l'outillage du Mobilier national et des manufactures; il en assure la distribution.

Toutes demandes de matières émises par les services dont il est le contrôleur passent par ses mains avant de parvenir à l'administrateur général. Ces demandes sont revêtues de son attestation que les magasins ne détiennent pas les matières ou éléments de consommation demandés par les ateliers et que les propositions du devis sont justifiées.

Art. 7. — Les emplois de rédacteur et de reviseur sont attribués au concours. Le programme et les conditions de ce concours seront déterminés par arrêté ministériel. A titre transitoire, le commis comptable fondé de pouvoirs de la manufacture nationale de Sèvres (emploi supprimé) pourra être nommé reviseur sans être soumis au concours.

Art. 8. — Les emplois de commis comptables sont pourvus par le ministre sur la proposition de l'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales. Les agents choisis sont nommés stagiaires pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle ils peuvent être titularisés dans leur emploi et autorisés à obtenir la validation de leur année de stage pour la constitution de leur pension de retraite.

Art. 9. — La dame dactylographe titulaire est choisie parmi les employées de l'administration du Mobilier national et des manufactures nationales. A défaut d'une candidate provenant du cadre, l'administrateur général propose une nomination à titre de stagiaire pour une durée d'un an, renouvelable pour une période égale. Après ce stage, la titularisation de la stagiaire pourra être proposée par l'administrateur général.

Art. 10. — Les expéditionnaires sont nommés sur la proposition du ministre chargé des pensions suivant leur rang de classement sur la liste des emplois réservés (tableau E annexé à la loi du 21 mars 1905, modifiée par les lois des 30 janvier 1923, 18 juillet 1924 et 21 juillet 1928).

Art. 11. — Le garde-magasin est choisi parmi les agents du Mobilier national et des manufactures nationales. Il doit compter un minimum de six ans de services administratifs.

Il tient l'inventaire des meubles et objets confectionnés constituant les collections du Mobilier national, et celui du mobilier appartenant à la nation en service ou en dépôt dans les administrations publiques de l'Etat.

Art. 12. — Le magasinier relève directement du garde-magasin. Il est nommé sur la proposition du ministre chargé des pensions parmi les candidats inscrits sur la liste des emplois réservés (tableau E annexé à la loi du 21 mars 1905, modifiée par les lois des 30 janvier 1923, 18 juillet 1924 et 21 juillet 1928).

Art. 13. — La manutentionnaire des laines et soies est choisie parmi les élèves en haute et basse lisse, ou dans le cadre des réparatrices de tapisseries. Cet agent est chargé du classement des matières premières et des opérations préparatoires au tissage.

TITRE II

Art. 14. — Le service intérieur comprend:

Un chef du service intérieur du Mobilier national et des manufactures des Gobelins et de Beauvais;
Un chef du service intérieur et du matériel de la manufacture de Sèvres;
Un surveillant chef du Mobilier national et des manufactures de tapisseries;
Un chef des gardiens de la manufacture nationale de Sèvres;
Un brigadier;
Un chef mécanicien;
Un conducteur d'automobiles;
Un gardien de la manufacture de Sèvres;
Un concierge de la manufacture de Sèvres;
Dix-neuf agents du service intérieur du Mobilier national et des manufactures nationales.

Art. 15. — Les chefs du service intérieur sont choisis parmi les fonctionnaires et agents du Mobilier national et des manufactures. Ils doivent compter un minimum de huit ans de services administratifs ou professionnels.

Les chefs du service intérieur commandent la brigade d'agents titulaires et auxiliaires chargés d'assurer tous les services d'entretien, de sécurité, de surveillance et autres, nécessaires à l'activité de l'établissement. Ils président à la distribution des objets d'habillement, d'entretien et de chauffage. Ils assurent la police intérieure de l'établissement et délivrent les laissez-passer réclamés par les surveillants des portes pour la sortie de tous paquets ou colis.

Les chefs du service intérieur sont, en outre, chargés du payement des traitements et des indemnités, de la gestion de la caisse de fonds d'avance et, d'une manière générale, des rapports avec le Trésor public.

Art. 16. — Le surveillant chef, le chef des gardiens et le brigadier sont choisis parmi les agents du service intérieur du Mobilier national et des manufactures nationales. Ils dirigent et surveillent les équipes d'agents commandés pour les services réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur.

Art. 17. — La désignation des agents du service intérieur, du concierge, des gardiens et des hommes de service titulaires est réservée au ministre chargé des pensions suivant le rang du classement des candidats sur la liste des emplois

réservés (tableau G annexé à la loi du 21 mars 1905, modifiée par les lois des 30 janvier 1923, 18 juillet 1921 et 21 juillet 1928).

Ces agents sont placés sous l'autorité des chefs du service intérieur.

Au départ des titulaires des emplois de chef mécanicien et de conducteurs d'automobiles, ces agents seront remplacés, s'il y a lieu, par des praticiens recrutés sur contrat et rétribués dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

TITRE III

Art. 18. — Le service des travaux d'ameublement comprend:

Un chef du service des travaux;
Trois chefs d'atelier;
Quatre sous-chefs d'atelier;
Onze ouvrières;
Une maîtresse ouvrière;
Une première ouvrière;
Neuf ouvrières réparatrices et couseuses.

Art. 19. — Le chef du service des travaux d'ameublement est choisi parmi les fonctionnaires et agents d'origine professionnelle (tapissiers, ébénistes, lustriers) du Mobilier national.

Il doit compter un minimum de huit ans de services administratifs. Il a pour mission de conduire les travaux d'ameublement et de décoration à l'intérieur et à l'extérieur; il établit les devis des opérations exécutées par le Mobilier national et contrôle, sous sa responsabilité, les devis présentés par des entrepreneurs étrangers au service, et que le chef des services techniques soumet ensuite à l'approbation de l'administrateur général.

Le chef du service des travaux d'ameublement est, en outre, chargé de la gestion administrative des ateliers de réparation des tapisseries dont la conduite est assurée par l'administrateur général.

La direction technique de la restauration des tapisseries classées n'appartenant pas à l'Etat est assurée par l'administrateur général, d'accord avec l'inspecteur général des monuments historiques chargé des objets mobiliers. L'avis de l'inspecteur général accompagnera toute demande qu'adresserait l'administrateur général du Mobilier national au ministre, pour être autorisé à restaurer, aux dépens du propriétaire, des tapisseries n'appartenant pas à un établissement de l'Etat, mais dont la conservation et la sauvegarde intéresseraient l'histoire de l'art et le patrimoine artistique national.

Dans chaque cas, un devis des travaux sera établi et soumis à la vérification du contrôleur des dépenses engagées de la direction générale des beaux-arts. Ce devis comportera les frais de main-d'œuvre et de fournitures, majorés d'un pourcentage de 30 p. 100 pour participation aux frais généraux.

Art. 20. — Les chefs des trois ateliers de tapisseries-garnitures-décoration, d'ébénisterie et menuiserie, de lustrerie et serrurerie sont choisis parmi les sous-chefs d'atelier ou les ouvriers qualifiés du Mobilier national. Ils doivent compter un minimum de six ans de services professionnels dans l'établissement.

Ils sont chargés d'organiser et de diriger le travail de leur atelier; ils préparent les devis que présente, sous sa responsabilité, le chef du service des travaux.

Les chefs d'atelier sont tenus de prendre une part active et personnelle aux travaux de l'atelier.

Art. 21. — Les sous-chefs d'atelier sont choisis, pour leur ancienneté et pour leur valeur professionnelle, parmi les agents du service des travaux du Mobilier national.

Ils prennent une part active et personnelle aux travaux de l'atelier et remplacent le chef en cas d'absence.

Art. 22. — Les ouvriers sont recrutés après examen probatoire parmi les ouvriers qualifiés ayant travaillé en qualité d'auxiliaires au moins pendant une durée totale d'un an dans les ateliers du Mobilier national.

Ils sont nommés stagiaires pour une durée d'une année et titularisés ensuite, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur général. Ils doivent offrir les garanties exigées par les lois des 17 juillet et 3 octobre 1940, avoir satisfait à leurs obligations militaires et posséder une bonne instruction primaire.

L'examen probatoire est effectué par une commission spéciale présidée par l'administrateur général du Mobilier national et dont les membres, nommés par le ministre comprendront:

Un professeur ou chef d'atelier d'une des écoles professionnelles de l'Etat ou de la ville de Paris;

Un membre de la chambre syndicale de la corporation;

Le chef des travaux d'ameublement du Mobilier national.

Les ouvriers du Mobilier national qui auront été nommés, dans les conditions stipulées par l'article 7 du décret du 19 septembre 1936, ouvriers au palais de l'Elysée, pourront, sur la proposition de l'administrateur général du Mobilier national, faire l'objet d'une nomination au grade de sous-chef dans leur cadre d'origine.

Art. 23. — La maîtresse ouvrière et la première ouvrière sont choisies dans le personnel des ouvrières du Mobilier national.

Elles sont chargées de la conduite des ateliers de couture et de la réparation des tapisseries.

Art. 24. — Les ouvrières du Mobilier national sont choisies parmi les personnes ayant travaillé en qualité d'auxiliaires pendant une période d'une durée totale d'au moins un an dans les ateliers de tapisserie et de réparation du Mobilier national et des manufactures des Gobelins et de Beauvais.

Elles doivent offrir les garanties exigées par les lois des 17 juillet et 3 octobre 1940 et posséder une bonne instruction primaire.

Elles sont nommées stagiaires pour une durée d'une année et titularisées ensuite, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur général.

TITRE IV

Art. 25. — La manufacture de haute lisse des Gobelins comprend:

Un chef d'atelier;
Deux sous-chefs d'atelier;
Trente-huit artistes tapissiers;
Sept apprentis tapissiers;
Un élève tapissier;
Un sous-chef du laboratoire de teinture;
Un maître teinturier;
Un compagnon teinturier.

L'atelier de savonnerie est rattaché à la manufacture de haute lisse.

Art. 26. — Le chef de l'atelier de haute lisse est choisi parmi les sous-chefs d'atelier de tapisserie et les artistes tapissiers ayant au moins quinze ans d'ancienneté.

Il a pour mission de diriger, sous le contrôle de l'administrateur général, l'exécution des modèles par les artistes tapissiers et, d'autre part, d'assurer la police et la bonne tenue des ateliers.

Art. 27. — Les sous-chefs d'atelier sont choisis parmi les artistes tapissiers ayant au moins dix ans d'ancienneté. Ils secondent le chef d'atelier dans sa tâche et veillent à l'exécution de ses instructions.

Art. 28. — Les artistes tapissiers sont choisis parmi les apprentis tapissiers. Les apprentis tapissiers sont recrutés parmi les élèves tapissiers ayant au moins deux ans de présence, à la suite d'un concours comportant l'exécution d'un fragment de tapisserie d'après les modèles d'une figure nue et d'un animal.

En outre, des artisans lissiers formés dans l'industrie privée pourront, s'il y a lieu et sur proposition de l'administrateur, être admis à concourir avec les élèves tapissiers pour l'emploi d'apprenti tapissier.

Les élèves tapissiers sont admis à la suite d'un concours comportant un dessin d'après la figure vivante et une épreuve d'interprétation de la figure d'après un maître ancien.

Art. 29. — Le sous-chef du laboratoire de teinture est choisi par le ministre, sur la proposition de l'administrateur général, parmi les ingénieurs chimistes titulaires d'un diplôme d'Etat et justifiant de huit ans de pratique professionnelle.

Ce fonctionnaire est chargé de toutes recherches relatives à la technique des colorants. Il établit et tient un registre des formules et des procédés adoptés à la manufacture, des expériences qui peuvent déterminer leur adoption ou leur modification, et l'état des références colorées prélevées sur chacune des teintures. Il fait toutes expériences sur le traitement des laines et des soies.

Le sous-chef du laboratoire donne son avis, après expérience probatoire, sur la réception des matières colorantes.

Art. 30. — Le maître teinturier vient du cadre des compagnons teinturiers. Il dirige toutes les opérations de teinture auxquelles il prend une part directe et personnelle. Il tient le registre de la comptabilité des matières premières entrées brutes dans son atelier et blanchies ou décreusées, puis teintes par ses soins.

Art. 31. — Le compagnon teinturier est choisi après examen probatoire parmi les ouvriers qualifiés de la profession. Il est nommé stagiaire pour une durée d'une année et est titularisé ensuite, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur général.

L'examen probatoire est jugé par une commission spéciale présidée par l'administrateur général du Mobilier national et des manufactures et dont les membres, nommés par le ministre, comprennent:

Un professeur ou chef de laboratoire des écoles supérieures de chimie de Paris;

Un membre du syndicat artisanal de la profession;

Les chefs des ateliers de haute et basse lisse;

Le sous-chef du laboratoire de teinture.

TITRE V

Art. 32. — La manufacture de basse lisse de Beauvais comprend:

Un chef des ateliers;
Un sous-chef d'atelier;

Trente-cinq artistes tapissiers;
Deux apprentis tapissiers;
Deux élèves tapissiers.

Art. 33. — Le chef des ateliers de basse lisse est choisi entre le sous-chef d'atelier et les artistes tapissiers ayant au moins quinze ans d'ancienneté.

Il a pour mission de diriger, sous le contrôle de l'administrateur général, l'interprétation des modèles par les artistes tapissiers et d'assurer la police et la bonne marche des ateliers.

Art. 34. — Le sous-chef des ateliers de basse lisse est choisi parmi les artistes tapissiers ayant au moins dix ans d'ancienneté.

Il seconde le chef dans sa tâche et veille à l'exécution de ses instructions.

Art. 35. — Les artistes tapissiers sont choisis parmi les apprentis tapissiers. Les apprentis tapissiers sont recrutés parmi les élèves tapissiers ayant au moins deux ans de présence à la suite d'un concours comportant l'exécution d'un fragment de tapisserie d'après les modèles d'une figure nue ou d'un animal et d'un bouquet de fleurs.

En outre, des artisans lissiers formés dans l'industrie privée pourront, s'il y a lieu, et sur proposition de l'administrateur général, être admis à concourir avec les élèves tapissiers pour l'emploi d'apprenti tapissier.

Les élèves tapissiers sont admis à la suite d'un concours comportant un dessin d'après la nature vivante (figure ou animal) et une épreuve d'interprétation de la figure d'après un maître ancien.

Art. 36. — La manufacture nationale de porcelaine de Sèvres comprend:

Un directeur technique des ateliers et laboratoires;
Un chef des ateliers de décoration;
Un chef ouvrier mouleur réparateur;
Un chef ouvrier tourneur de creux;
Un chef ouvrier des fours;
Un chef ouvrier des pâtes;
Un artiste peintre;
Un artiste sculpteur;
Cinq décorateurs, modeleurs, dessinateurs d'épures;
Trois mouleurs réparateurs de figures et tourneurs de creux;
Deux couleur de moules et monteur en bronze;
Quatre poseurs de fonds et imprimeurs;
Un polisseur;
Un émailleur;
Deux émailleuses;
Trois décalqueuses et brunisseuses;
Un aide de laboratoire;
Un enfourneur;
Un encasteur;
Trois aides d'ateliers et ouvriers des fours et des pâtes.

Art. 37. — Le directeur technique des ateliers et laboratoires est recruté:

Parmi les anciens élèves des écoles suivantes d'enseignement supérieur appliqué à la technique et délivrant les diplômes créés ou reconnus par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1934:

Ecole polytechnique, école normale supérieure des mines, école centrale des arts et manufactures, école de physique et de chimie industrielle, etc.

Parmi les anciens élèves de l'école normale supérieure, section des sciences, les techniciens pourvus du doctorat ès sciences ou diplôme d'ingénieur-docteur.

A l'exception du directeur technique, les emplois énumérés à l'article 36, actuellement occupés par des agents assujettis aux dispositions de la loi du 14 avril 1924, seront, selon les nécessités de service, soit supprimés par voie d'extinction, soit, s'il y a lieu, au départ des titulaires actuels, pourvus de praticiens recrutés sur contrat et rétribués dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 38. — Indépendamment des ouvriers, ouvrières et agents titulaires, l'administrateur général est autorisé à recruter au Mobilier national et aux manufactures des Gobelins et de Beauvais, selon les besoins du service et dans la limite des crédits inscrits au budget, des auxiliaires temporaires assujettis au régime régional du travail.

En ce qui concerne la manufacture nationale de Sèvres, l'administrateur général est autorisé à engager sur contrat des praticiens et des auxiliaires de bureau ou de service selon les besoins du service et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Il peut également, sous réserve de l'approbation du ministre, s'assurer le concours d'artistes et de techniciens qualifiés pour expérimenter des procédés nouveaux et effectuer certains essais dont le programme ou l'objet aura été défini dans une notice versée aux archives du service.

TITRE VI

Art. 39. — Le service du Mobilier national d'Alsace et de Lorraine comprend:

Deux commis d'ordre et de comptabilité;
Un chef d'atelier;
Un magasinier;
Deux ouvriers.

Art. 40. — Ce personnel est régi par les lois, décrets et règlements de la métropole, sous réserve des dispositions particulières prévues par le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine dont l'application est assurée par le chef des services des beaux-arts d'Alsace et de Lorraine.

TITRE VII

Dispositions générales et discipline.

Art. 41. — Les fonctionnaires et agents logés pour nécessité de service (décrets des 24 avril 1878 et 9 janvier 1903) ou en vertu d'un usage, doivent observer toutes consignes établies par l'autorité responsable. Les logements réservés à cet effet peuvent seuls être occupés d'une manière permanente. Aucun des fonctionnaires et agents logés ne peut recevoir à demeure dans son logement une personne étrangère à l'administration et autre que ses proches directs sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre. Toutefois, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, autoriser ses collaborateurs à recevoir chez eux, pour de brefs séjours, des personnes nommément désignées.

Art. 42. — Aucun logement ne pourra désormais être concédé dans les bâtiments du Mobilier national et des manufactures qu'en vertu d'un décret rendu dans les conditions fixées par l'article 71 de la loi de finances du 31 mars 1932.

Les fonctionnaires et agents actuellement logés dans ces bâtiments, en vertu d'un usage, ne pourront conserver le bénéfice de ce logement qu'à titre absolument personnel, et seulement pendant un délai d'un an après la cessation des hostilités.

Art. 43. — Le service médical de l'administration est assuré dans chacun des trois établissements par un médecin nommé par arrêté ministériel sur la proposition de l'administration et assermenté. Le médecin suppléant est nommé dans les mêmes conditions et assermenté.

Le médecin est l'expert de l'administration et a pour mission d'examiner les malades aux fins de justifier l'application de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 en faveur des agents absents pour cause de maladie dûment reconnue.

Art. 44. — Toute infraction aux prescriptions du présent règlement et d'une manière générale aux devoirs des fonctionnaires peut entraîner les sanctions disciplinaires prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1930 qui devient applicable à chacun des établissements constituant la nouvelle administration du Mobilier national et des manufactures des Gobelins, Beauvais et Sèvres.

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures qui seraient contraires à celles du présent décret.

Art. 46. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Réorganisation de l'enseignement de l'architecture.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment les articles 2 et 19,

Arrête:

TITRE Ier

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

Conseil supérieur de l'architecture.

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction des beaux-arts un conseil supérieur de l'architecture.

Ce conseil est composé comme suit:

Le directeur général des beaux-arts, président.
Le directeur des services d'architecture.
Le chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles.
Le chef du bureau d'architecture.
Le chef du bureau de l'enseignement et des manufactures nationales.
Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.
Le professeur de théorie de l'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts.
Un chef d'atelier d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.
Un architecte inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux.

Un architecte inspecteur général des monuments historiques.

Deux directeurs d'écoles régionales d'architecture.

Le président du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Cinq architectes diplômés, dont trois appartenant au corps enseignant, nommés par arrêté ministériel pour une période de deux ans.

Le conseil supérieur a pour attributions:

1° De proposer au secrétaire d'Etat les listes des membres des différents jurys prévus au présent arrêté;

2° De proposer au secrétaire d'Etat les listes des candidats aux différents postes vacants dans les écoles autorisées;

3° De donner son avis sur les demandes d'autorisation d'ouverture de nouvelles écoles;

4° De donner son avis sur les projets de règlement intérieur soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat par les écoles autorisées;

5° De donner son avis sur l'enseignement donné dans ces écoles, à propos des rapports fournis par les inspecteurs désignés par le secrétaire d'Etat;

6° De donner, chaque année, le programme des compositions d'architecture pour les épreuves de fin d'année, pour le diplôme légal et le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte;

7° De donner en général son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat.

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue pour les trois premiers tours de scrutin et ensuite à la majorité relative.

Ecoles autorisées.

Art. 2. — Ne pourront être autorisées à préparer au diplôme légal que les écoles ayant pour but principal d'enseigner l'architecture (dans deux ateliers au moins) et accessoirement les autres arts plastiques (sculpture, peinture, gravure, arts décoratifs), à l'exclusion de toute discipline étrangère au domaine de l'art.

Un règlement intérieur sera établi par chaque école autorisée pour déterminer les conditions d'application, à cette école, des dispositions du présent arrêté. Ce règlement intérieur devra être approuvé par arrêté ministériel à peine de nullité.

Conditions d'admission dans les écoles autorisées.

Art. 3. — Nul ne pourra suivre l'enseignement d'une école autorisée s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° Jouir de ses droits civils;

3° Etre titulaire du baccalauréat (1re partie) ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Des élèves étrangers (hommes ou femmes) pourront être admis à suivre l'enseignement dans les écoles d'architecture agréées s'ils sont titulaires d'un titre scolaire équivalent à l'un de ceux exigés des élèves français.

Ils poursuivront leurs études dans les conditions fixées par le présent arrêté et pourront obtenir le diplôme d'architecte. Mais ils ne pourront exercer la profession d'architecte en France que s'ils rentrent dans les conditions déterminées par l'article 7 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940

Organisation de l'enseignement.

Art. 4. — L'enseignement de l'architecture a pour but de permettre à l'élève de dégager et développer sa personnalité artistique et d'acquérir toutes les connaissances, techniques et pratiques, nécessaires pour le rendre habile à construire et à exercer correctement sa profession.

Cet enseignement doit être donné à la fois:

1° Dans des ateliers, où les élèves s'instruisent et se façonnent en commun par le contact direct de maître à disciples;

2° Par des cours oraux.

Les différentes matières inscrites au programme seront toujours enseignées objectivement avec le souci constant de préparer les élèves à l'exercice complet de la profession d'architecte.

Les études sont divisées en deux sections:

1° Section d'études préparatoires: cours professés en une année;

2° Section d'études normales: cours du diplôme, professés en trois années.

Au cours de chacune de ces années scolaires, les élèves devront satisfaire à des examens et concours dont la nature et le nombre seront déterminés au programme des études et pour lesquels ils devront obtenir des mentions ou valeurs.

L'horaire des cours devra, autant que possible, permettre aux élèves d'utiliser, pour des travaux personnels en dehors de l'école le temps laissé disponible par les études.

TITRE II

SECTION D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES

Art. 5. — Cette section comporte une année d'études, close par un examen dit « Examen d'admissibilité à la section d'études normales ».

Chaque année, et un mois avant l'ouverture des cours, un arrêté ministériel déterminera les centres régionaux dont relèvent les différentes écoles pour le passage de cet examen et fixera les dates de celui-ci.

Ne pourront se présenter à cet examen d'admissibilité que les élèves ayant suivi régulièrement les cours et obtenu, pour chaque matière, une note au moins égale à huit sur vingt.

Tout élève remplissant ces conditions pourra se présenter trois fois et sans limite d'âge à l'examen.

PROGRAMME DES ÉTUDES

1° Architecture:

a) Eléments d'architecture (dessin architectural au trait comportant étude, mise à l'échelle et lavis d'éléments classiques de l'antiquité à la fin du dix-huitième siècle);

b) Composition d'éléments d'architecture;

2° Histoire générale de l'art;

3° Dessin d'ornement et de figure;

4° Modelage d'ornement;

5° Sciences:

a) Mathématiques (programme du baccalauréat de mathématiques élémentaires avec orientation vers les techniques du bâtiment);

b) Géométrie descriptive (descriptive élémentaire jusqu'aux sections planes des surfaces du deuxième degré, développements, tracé des ombres).

EXAMEN D'ADMISSIBILITÉ

1° *Epreuves écrites.*

a) Architecture:

Dessin architectural, rendu 1/2 grand aigle, épreuve en seize heures (deux jours). Coefficient: 12.

Composition d'éléments d'architecture, rendu 1/2 grand aigle, épreuve en douze heures. Coefficient: 15.

(Ne seront admis à cette deuxième épreuve que les élèves ayant satisfait à la première);

b) Dessin d'ornement et de figure, deux épreuves de huit heures. Coefficient: 10;

c) Modelage (ronde-bosse ou relief), épreuve en huit heures. Coefficient: 10;

d) Histoire générale de l'art, épreuve écrite avec croquis, en six heures. Coefficient: 14;

e) Sciences, épure descriptive, en huit heures. Coefficient: 10.

2° *Epreuves orales.*

a) Histoire générale de l'art. Coefficient: 11;

b) Sciences:

Epreuve orale de mathématiques. Coefficient: 10.

Epreuve orale de descriptive. Coefficient: 10.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Seront déclarés admissibles à la section d'études normales les candidats ayant obtenu un total de 1.050 points après application des coefficients.

Les élèves possédant le baccalauréat complet (1re et 2e partie) ainsi que les élèves sortis diplômés de l'école des arts et métiers et de l'école des travaux publics et du bâtiment (section du bâtiment) et possédant la première partie du baccalauréat bénéficieront d'une avance de 80 points.

Sont dispensés du stade préparatoire et pourront se présenter directement à l'examen d'admissibilité aux études normales les élèves des écoles suivantes: école polytechnique, école centrale, école des ponts et chaussées, école des mines, école du génie maritime, école des eaux et forêts et école du génie rural; ils bénéficieront en outre d'une avance de 80 points.

Jurys de l'examen d'admissibilité.

Art. 6. — Les jurys de cet examen seront constitués d'une manière identique dans chaque centre régional et comprendront:

1° Pour les épreuves d'architecture:

Les directeurs des écoles dont les élèves se présentent à l'examen;

Des architectes, en nombre supérieur de deux à celui des directeurs et au minimum de cinq;

2° Pour les épreuves de dessin et de modelage:

Un peintre, un sculpteur et un architecte;

3° Pour l'épreuve d'histoire générale de l'art: un agrégé d'histoire et un architecte;

4° Pour les épreuves scientifiques: un agrégé de mathématiques et un architecte.

Les membres de ces jurys, autres que les directeurs des écoles, seront désignés par arrêté ministériel sur proposition du conseil supérieur de l'architecture.

TITRE III

SECTION D'ÉTUDES NORMALES

Dispositions générales.

Art. 7. — L'enseignement des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme légal est réparti sur trois années.

Tous les élèves doivent suivre régulièrement tous les cours professés et prendre part à toutes les épreuves écrites ou orales instituées en cours d'année et déclarées obligatoires.

Il n'y a pas d'examen général en fin d'année, mais aucun élève ne peut passer d'une année à l'autre s'il n'a pas obtenu le minimum de mentions et de points déclarés obligatoires annuellement.

Les épreuves écrites donnent lieu à mention. Le règlement intérieur de chaque école devra prévoir un nombre d'épreuves supérieur de deux au moins au nombre minimum de mentions exigées.

Les épreuves orales feront l'objet de notes de 0 à 20. Le nombre de points qui y seront obtenus devra être au moins égal au produit par dix du nombre des épreuves orales. Toute note inférieure à 8 sur des matières enseignées oblige l'élève à subir, une nouvelle fois, l'épreuve correspondante. Aucun élève ne pourra subir la même épreuve plus de trois fois.

Indépendamment de ces épreuves, chaque professeur peut prescrire, au cours de l'année, des interrogatoires et exercices dans la matière qu'il enseigne. Les notes ainsi obtenues sont inscrites par lui sur un carnet scolaire individuel qui est communiqué au jury avant le jugement des épreuves correspondantes.

Un classement général est établi en fin d'année, d'après le nombre de mentions et de points obtenus. Pour ce classement général, il est tenu compte:

1° De la note moyenne résultant des carnets scolaires;

2° Des médailles acquises dans les épreuves écrites, une première médaille comptant pour trois mentions et une seconde médaille comptant pour deux.

Tout élève qui, sans raison valable et préalablement justifiée, n'a pas pris part à toutes les épreuves obligatoires est considéré comme démissionnaire de l'école. Il ne peut de nouveau y suivre les cours qu'en repassant avec succès l'examen d'admissibilité; dans ce dernier cas, les mentions antérieurement acquises dans le stade normal lui seront conservées.

Jurys des examens en cours d'année.

Art. 8. — Les mentions et notes sanctionnant les différentes épreuves sont attribuées par des jurys présidés par le directeur de l'école et comprenant:

1° Pour l'architecture et la construction.

Les chefs des ateliers d'architecture rattachés à l'école, le professeur de théorie de l'architecture, le professeur de construction et un nombre égal d'architectes étrangers à l'école.

Le nombre total des jurés ne pourra toutefois dépasser vingt et un (directeur de l'école compris), soit dix professeurs de l'école (désignés au besoin par roulement pour chaque séance) et dix architectes étrangers à l'établissement.

2° Pour le dessin et le modelage.

Le professeur de dessin de l'école, le professeur de modelage.

Un chef d'atelier d'architecture, un chef d'atelier de peinture, un chef d'atelier de sculpture de l'école.

Deux architectes, deux peintres, deux sculpteurs, étrangers à l'école.

3° Pour les autres matières.

Le professeur ordinaire auquel sont adjoints deux jurés spécialisés.

Les membres du jury étrangers à l'école sont désignés par arrêté ministériel sur proposition du conseil supérieur de l'architecture et pour une année.

Article 9.

PROGRAMME DES ÉTUDES ET MINIMA DES MENTIONS ET POINTS EXIGÉS ANNUELLEMENT

Première année.

1° Architecture:

a) Eléments analytiques, représentation à grande échelle d'éléments d'architecture comportant une composition élémentaire et une étude de profils;

b) Théorie de l'architecture (1re partie);

2° Histoire:

a) Histoire générale de l'art (1re partie);

b) Histoire de l'architecture (1re partie);

3° Dessin et modelage:

Sujets choisis dans des éléments d'architecture et dans les ornements et figures;

4° Sciences:

a) Complément de sciences mathématiques (algèbre, analyse, géométrie);

b) Physique et chimie;

c) Géométrie descriptive, surfaces du second degré à simple et double courbures et application à la mise en place des projections d'architecture, traits et ombres;

d) Perspective: principes généraux, exposé des méthodes pratiques des tracés directs et inverses, application à la mise en place des éléments d'architecture.

Pour passer en deuxième année, tout élève doit avoir obtenu au minimum:

Dans les épreuves écrites.

1° Architecture:

Eléments analytiques, trois mentions;

2° Histoire:

Histoire de l'architecture, une mention.

3° Dessin et modelage:

Dessin d'ornements, une mention;

Dessin de figures, une mention.

Modelages d'ornements, deux mentions;

4° Sciences:

Composition de mathématiques, une mention;

Epure de géométrie descriptive, une mention;

Dessin perspectif, une mention.

Dans les épreuves orales comportant interrogatoires avec présentation de notes et croquis.

Une épreuve pour chacune des matières suivantes:

Histoire générale de l'art, histoire de l'architecture, mathématiques, physique et chimie, géométrie descriptive, perspective, soit six épreuves, un total de 60 points.

Deuxième année.

1° Architecture:

a) Composition d'architecture sur des programmes d'importance graduée et sur des sujets divers, projets rendus à l'atelier;

b) Esquisses en loge sur un programme décoratif ou des compositions de plein air;

c) Théorie de l'architecture (2e partie);

2° Histoire:

a) Histoire générale de l'art (2e partie);

b) Histoire générale de l'architecture (2e partie);

3° Dessin et modelage.

4° Construction:

Principes et évolution de la construction, étude raisonnée de ses divers éléments depuis les fondations jusqu'au complet achèvement, application de la statique à des cas concrets, exemples de réalisation;

5° Perspective:

Tracés d'ombres et d'images réfléchies dans des miroirs plans. Principes de relevés perspectifs d'un motif d'architecture d'après photographie. Composition perspective d'un ensemble architectural;

6° Technique:

a) Statique des constructions, théorie générale, lois, calculs et tracés graphiques;

b) Etude des matériaux courants: bois, fer, pierre; essais techniques et mise en œuvre: stéréotomie et traits de charpente, épures et réalisations; géologie appliquée;

7° Législation du bâtiment:

Droit usuel, législation du bâtiment, notions d'administration publique (1re partie);

8° Comptabilité du bâtiment et organisation professionnelle (1re partie).

Pour passer en troisième année, tout élève doit avoir obtenu au minimum:

Dans les épreuves écrites.

1° Architecture:

a) Projets de compositions, trois mentions;

b) Esquisse en loge, une mention;

2° Histoire:

Histoire générale de l'architecture, une mention;

3° Dessin et modelage:

Dessin d'ornement, une mention;

Dessin de figure, une mention;

Modelage de figure, une mention;

4° Construction:

a) Projet d'éléments de construction, une mention;

b) Projet de construction générale, une mention;

5° Perspective, une mention.

Dans les épreuves orales.

Une épreuve pour chacune des matières suivantes:

Histoire générale de l'art. Histoire de l'architecture. Construction. Perspective. Technique (*a* et *b*). Législation. Comptabilité, plus un interrogatoire par le jury sur le projet de construction générale, soit neuf épreuves, un total de 90 points.

Troisième année.

1° Architecture:

a) Composition d'architecture sur des programmes de plus en plus importants, projets rendus à l'atelier;

b) Esquisses en loge, ensembles décoratifs ou plans d'ensembles;

2° Histoire:

a) Histoire générale de l'art (3e partie);

b) Histoire générale de l'architecture (3e partie);

3° Construction:

a) Etude des installations spéciales entrant dans une construction moderne (chauffage, ventilation, installations électriques, installations sanitaires, ascenseurs);

b) Etude des matériaux spéciaux:

4° Législation du bâtiment (2e partie);

5° Comptabilité du bâtiment, prix des travaux, organisation professionnelle (2e partie);

6° Travaux pratiques et visites de chantiers dirigés par le professeur.

Au cours de cette troisième année, tout élève doit avoir obtenu au minimum:

Dans les épreuves écrites.

1° Architecture:

Projets rendus à l'atelier, quatre mentions;

Esquisses en loge, deux mentions;

2° Histoire:

Histoire générale de l'architecture (un rapport avec croquis), une mention;

3° Construction:

Projet et rapport explicatif, une mention;

4° Législation du bâtiment:

Une rédaction sur une question de cours, une mention;

5° Organisation professionnelle:

Un rapport, une mention.

Dans les épreuves orales.

Pour chacune des matières autres que les projets et esquisses d'architecture:

Une épreuve comportant interrogatoires avec présentation de notes et croquis, soit sept épreuves, un total de 70 points.

TITRE IV

DU DIPLÔME LÉGAL

Stage professionnel.

Art. 10. — Tout élève ayant obtenu les minima de mentions et de points exigés annuellement au cours de ces trois années d'études devra, avant de se présenter à l'examen du diplôme légal, accomplir en vue de la préparation à cet examen un stage pratique d'une année chez un architecte, sous le contrôle de l'ordre des architectes.

L'accomplissement de ce stage sera justifié par un journal de chantier, des croquis de chantiers, des rédactions d'ordres de services et des vérifications d'attachements. Ces documents, annotés et certifiés authentiques par l'architecte patronnant le stagiaire, seront communiqués au jury du diplôme avant jugement.

Tout architecte patronnant un stagiaire qui sera reconnu coupable de certificats de complaisance sera poursuivi devant l'ordre des architectes sur plainte du secrétaire d'Etat. Tout stagiaire dont les documents ne seraient pas authentiques sera éliminé définitivement de l'examen pour le diplôme.

Examen du diplôme.

Art. 11. — Cet examen est passé dans les centres régionaux déjà désignés pour l'examen d'admissibilité.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour se présenter à l'examen du diplôme. Toutefois, nul candidat ne pourra s'y présenter plus de trois fois, consécutives ou non.

Ne peuvent s'y présenter que les élèves ayant obtenu le nombre minimum de mentions et de points exigés au cours des études normales et justifiant de l'accomplissement du stage professionnel.

Le programme de cet examen comporte:

La présentation d'un projet d'exécution, sur programme commun à toutes les écoles et dont le sujet sera donné chaque année par le conseil supérieur de l'architecture, après approbation ministérielle.

Ce projet d'exécution (plans, coupes et élévation) sera accompagné d'un rapport de présentation d'une notice descriptive des ouvrages et installations prévus dans la construction et d'une estimation justifiée de la dépense. Le conseil supérieur de l'architecture précisera si le projet doit être réalisé au lavis ou au trait, avec ou sans couleur.

Ce projet devra être remis quinze jours avant l'examen oral au jury, qui l'annotera et le cotera de 0 à 20 avec application des coefficients suivants:

Composition	5
Etude et expression	3
Autres pièces	2

Ces projets feront ensuite l'objet d'une discussion orale, au cours de laquelle chaque élève sera appelé à exposer son projet devant le jury et à répondre aux questions qui lui seront posées à son sujet. Cet examen oral sera coté de 0 à 20 avec coefficient 2.

Un total minimum de 120 points doit être obtenu dans cette première épreuve pour être admis à poursuivre l'examen, qui comporte également:

a) Une épreuve écrite sur l'histoire de l'art. Coefficient: 1;

b) Interrogatoire sur les travaux pratiques accomplis au cours du stage professionnel. Coefficient: 2;

c) Interrogatoires sur la technique de la construction. Coefficient: 2;

d) Interrogatoires sur la législation du bâtiment. Coefficient: 1;

e) Interrogatoires sur la comptabilité du bâtiment et l'organisation professionnelle. Coefficient: 1.

Soit cinq épreuves pour lesquelles le total des points obtenus, après application des coefficients, ne doit pas être inférieur à 70.

Tout élève ayant satisfait à ces épreuves dans les conditions précitées obtient, sur la proposition du conseil supérieur de l'architecture, le diplôme légal lui donnant le droit de porter le titre « d'architecte diplômé ».

Tout candidat qui aura subi avec succès la première épreuve (projet d'exécution), mais qui n'aura pas réuni le total minimum des points exigés pour les autres épreuves bénéficiera, aux deux sessions auxquelles il peut encore se présenter, du résultat acquis pour la première épreuve.

Jurys de l'examen du diplôme.

Art. 12. — Les jurys appelés à juger les épreuves du diplôme seront composés comme suit:

1° Pour la première épreuve (projet d'exécution): cinq architectes, dont trois appartenant au corps enseignant.

A ces architectes seront adjoints:

Un professeur de construction, un professeur de statique d'une école de l'Etat et un ingénieur spécialisé dans l'équipement des constructions. Ces trois membres du jury interrogeront l'élève au cours des épreuves orales sur les questions techniques pour lesquelles leur compétence particulière justifie leur désignation.

Ces divers interrogatoires constitueront les épreuves orales *b* et *c*;

2° Pour les épreuves d'histoire de l'art, de législation et de comptabilité du bâtiment, et d'organisation professionnelle, le jury sera composé de deux architectes choisis parmi les précédents et, suivant la matière, d'un professeur d'histoire d'une faculté ou d'un lycée, d'un professeur d'une faculté de droit ou d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre ou ancien membre du conseil d'Etat et d'un troisième architecte.

Tous les membres du jury seront désignés par un arrêté ministériel sur présentation du conseil supérieur de l'architecture. Ils seront nommés annuellement.

Les divers jurys détermineront chaque année, en temps opportun, le sujet des différentes épreuves écrites constituant l'examen.

Les directeurs des écoles d'architecture pourront assister aux délibérations du jury à titre consultatif.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13. — Afin de contrôler la qualité de l'enseignement donné dans les différentes écoles et de créer, parmi leurs élèves, l'émulation nécessaire pour maintenir cet enseignement à un niveau aussi élevé que possible, la dernière épreuve de composition d'architecture, prévue aux deuxième et troisième années de la section d'études normales, se fera sur un programme commun à toutes les écoles donné par le conseil supérieur de l'architecture. Cette épreuve sera jugée à Paris, à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Aucun professeur ne pourra être admis à juger ses propres élèves dans l'examen d'admissibilité clôturant les études préparatoires, dans les deux épreuves générales de fin d'année, ni dans l'examen du diplôme légal.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Sont dispensés de l'obligation de posséder les titres scolaires prévus à l'article 2 les élèves déjà en cours d'études ou qui seront reçus avant le 1er novembre 1941 au concours d'admission dans l'une des écoles d'architecture reconnues par l'Etat.

Les élèves actuellement en cours d'études dans lesdites écoles conserveront le bénéfice des valeurs ou mentions obtenues par eux jusqu'au 31 décembre 1941.

Examen d'Etat prévu à l'article 19 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940.

Art. 15. — Les architectes français qui, depuis moins de cinq ans, à la date du 1er septembre 1939, payaient la patente ou étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune ne pourront continuer à exercer que s'ils satisfont à l'examen prévu par la loi. Cet examen devra être passé dans le délai maximum d'un an après la cessation des hostilités. Les candidats admis recevront un « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte ».

Une session d'examen aura lieu tous les quatre mois à partir de mai 1941 à Paris (école nationale supérieure des beaux-arts), et dans les divers centres d'examen prévus par le présent arrêté.

Le jury sera composé d'au moins six membres, désignés par arrêté ministériel sur proposition du conseil supérieur de l'architecture.

Les dates des sessions et les délais d'inscription seront fixés en temps opportun par arrêté ministériel.

Chaque candidat devra produire, lors de son inscription :

1° Un extrait de son acte de naissance et un certificat de nationalité française ;

2° Un extrait de son casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date ;

3° Un dossier de références ;

4° Un dossier d'œuvres exécutées, s'il y a lieu.

Les épreuves comporteront :

1° Une esquisse en loge (en douze heures) dont le sujet sera donné pour chaque session par le conseil supérieur de l'architecture ;

2° Un rapport écrit sur un cas technique, précis, avec calculs, justificatif et croquis, s'il y a lieu ;

3° Un examen oral par le jury sur les connaissances professionnelles.

Toutes ces épreuves seront cotées de 0 à 20, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

Le sujet de chacune des trois épreuves aura trait aux matières suivantes :

1° Principes de composition architecturale ;

2° Règles de construction ;

3° Connaissance des matériaux ;

4° Technique des différents corps d'état ;

5° Détermination simple des éléments résistants ;

6° Exercice de la profession et rôle professionnel de l'architecte.

Une note d'appréciation générale sera établie par le jury pour chaque candidat ayant obtenu un minimum de 24 points (sans note éliminatoire) dans les trois épreuves.

Cette note conclura à la délivrance ou au refus du certificat d'aptitude.

L'examen d'Etat défini au présent article étant un examen de contrôle, aucun candidat ne pourra s'y présenter plus d'une fois, à moins de raisons jugées valables par le jury.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Concours des bourses de l'enseignement primaire supérieur.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les arrêtés des 18 août 1927, 24 mars 1938, 26 mars 1938, 12 février 1941 et 10 mars 1941,

Arrête :

Article unique. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 10 mars 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les examens d'aptitude pour les troisième et quatrième séries ont lieu un jeudi du mois de mai et, si besoin est, le lendemain, au chef-lieu de chaque département.

« La commission d'examen est nommée par le recteur. Elle est présidée par l'inspecteur d'académie. Elle est composée d'au moins quatre membres appartenant au personnel de l'enseignement primaire supérieur.

« Les sujets de compositions sont choisis par le recteur. Les plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 2 du décret du 6 décembre 1927 ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Article unique. — Le nombre maximum des élèves à admettre en section normale au concours d'entrée de 1941 de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres est fixé à huit élèves français et deux élèves étrangers.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1941 : page 1220, 1re colonne, 50e ligne, lire : « M. Jean Doyen est nommé pour une période de stage de trois ans », au lieu de : « M. Jean Doyen est nommé pour trois ans ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Pouvoirs du répartiteur chef de la section du pétrole.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels ;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur et les membres du comité consultatif de la section,

Arrête :

Art. 1er. — Le répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels exerce les pouvoirs prévus par l'article 3 de la loi précitée en ce qui concerne les produits repris au tableau annexé.

Art. 2. — Ces pouvoirs s'étendent, en ce qui concerne les succédanés des dérivés du pétrole :

a) Aux contingents de produits ressortissant normalement à d'autres sections, mis par le répartiteur compétent à la disposition de la section du pétrole ;

b) Aux substances obtenues par hydrogénation des combustibles liquides, des combustibles solides et des produits de distillation de ceux-ci.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 avril 1941.

Art. 4. — Le secrétaire à la répartition des produits industriels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1941.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Centres de concours.

Par arrêté en date du 2 avril 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies, les épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies seront subies à Paris, pour la zone occupée, et à Vichy, pour la zone libre.

Rappels d'ancienneté.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les lois des 1er avril 1923 (art. 71), 21 mars 1924, 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928, 31 mars 1928 accordant des rappels et des bonifications d'ancienneté pour services militaires ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat n° 58129 en date du 10 mars 1939 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1940 accordant des rappels d'ancienneté pour services militaires à divers administrateurs des colonies,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 12 novembre 1940 accordant des rappels d'ancienneté pour services militaires à divers administrateurs des colonies est rapporté en ce qui concerne MM. Boisson (Roland-Emmanuel-Hilaire), administrateur de 2e classe des colonies, et Colin (Jean-Pierre-Joseph), administrateur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés, dans leur emploi actuel, aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ ne donnant aucun avantage de solde automatique.	ANCIENNETÉ pouvant servir au franchissement des échelons.	ANCIENNETÉ totale.
Administrateur de 2e classe.			
Boisson (Roland-Emmanuel-Hilaire).	6 mois 22 jours.	1 mois 27 jours.	8 mois 19 jours.
Administrateur de 3e classe.			
Colin (Jean-Pierre-Joseph).....	Néant.	9 mois 25 jours.	9 mois 25 jours.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. PLATON.

Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 avril 1941, M. Bucchini (Joseph), brigadier hors classe du cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Martinique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 avril 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre local de la Martinique dont les noms suivent:

Mme Cilly (Dolorès), institutrice de 3e classe.

Mme Fantaisie (Marguerite), institutrice de 3e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 1457. — Décret du 1er avril 1941 conservant au comité consultatif du contentieux ses attributions auprès du secrétariat d'Etat au travail.

En vertu d'un décret en date du 1er avril 1941, le comité consultatif du contentieux, créé par les articles 1er et 2 du décret du 29 décembre 1940 auprès du ministère de la production industrielle et du travail, conservera ses attributions auprès du secrétariat d'Etat au travail.

N° 1458. — Décret du 1er avril 1941 portant délégation de signature.

En vertu d'un décret en date du 1er avril 1941, le directeur de l'administration générale et du personnel a délégation permanente et générale, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au travail, tous actes, décisions, arrêtés, ordonnances diverses et titres exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 20 mars 1941, est agréée provisoirement à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département de la Somme, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants de la Somme, dont le siège est à Amiens (Somme), 52, rue Victor-Hugo.

Délégations de signature.

Par arrêté du 2 avril 1941, Mlle Guelfi, chef de bureau à l'administration centrale, a été habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roujou, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale, à signer au nom du secrétaire d'Etat au travail, pour les besoins des services en zone non occupée, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous ordres de recettes.

Par arrêté en date du 2 avril 1941, M. Poulin (Fernand), sous-directeur à l'administration centrale, a été habilité, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roujou, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel, à signer, au nom du secrétaire d'Etat au travail, toutes ordonnances de payement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous ordres de recettes.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacances de chaires.

Sont déclarées vacantes à la faculté de pharmacie de l'université de Paris:

1° La chaire de microbiologie (ancienne chaire de cryptogamie-microbiologie);

2° La chaire de chimie analytique.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication de la présente note, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, présentées par d'anciens élèves de l'école polytechnique.

Les anciens élèves de l'école polytechnique (français et étrangers) désirant entrer, en octobre 1941, comme élèves titulaires, à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, devront adresser leur demande d'admission au directeur de l'école, avant le 1er juillet 1941. A cette demande devra être joint le bulletin de sortie de l'école polytechnique faisant connaître le rang de sortie de l'élève et sa moyenne générale, ainsi qu'une copie authentique de son acte de naissance.

Le nombre des admissions à prononcer sera de dix au maximum.

Concours d'admission de 1941. — Le nombre maximum de places mises au concours pour les élèves étrangers est fixé à cinq.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Société filature Léon Gautier, ayant son siège à Epinal, est, à partir du 21 mars 1941, abonnée au timbre pour 1.920 actions, nos 641 à 2560, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal, en date du 25 mars 1941.

La société anonyme Etablissements François Nansé, ayant son siège à Epinal, est, à partir du 21 mars 1941, abonnée au timbre pour 1.078 actions, nos 5391 à 6168, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal, en date du 25 mars 1941.

La société anonyme Les Carburants industriels du Nord, ayant son siège à Maubeuge, est, à partir du 20 février 1941, abonnée au timbre pour 1.950 actions, nos 3201 à 5150, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille, en date du 25 mars 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1940: page 4746, 1re colonne, société anonyme L'Union électrique, au lieu de: « 10.000 obligations 6 p. 100, nos 19001 à 29000 », lire: « 10.000 obligations 6 p. 100, nos 1 à 10000 ».

Avis de tirage des obligations 5 1/2 p. 100 1935 des chemins de fer de l'Etat.

Le mardi 22 avril 1941, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, service des titres des chemins de fer de l'Etat, villa Beauséjour, à Royat, au deuxième tirage d'amortissement des obligations 5 1/2 p. 100 1935 des chemins de fer de l'Etat (échéances : 15 mai-15 novembre).

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

La répartition par ministères responsables des produits prohibés à l'importation ou à l'exportation est modifiée comme suit:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES RESPONSABLES	
		Ancien.	Nouveau.
0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse), tartrate de potasse et de soude.	P (Ministère de la production industrielle.)	A (Ministère de l'agriculture.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le directeur des Journaux officiels* : R. Bayon-Targe.